# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2007	49 <sup>ème</sup> année	N° 1147

#### SOMMAIRE

	SOMMAIRE	
	I – Lois & Ordonnances	
12 janvier 2007	Ordonnance n°2007-004 Portant statut de la Banque Centrale Mauritanie	
II - DE	CRETS ARRETES DECISIONS CIRCUITAIRES	

## Présidence de la République

## **Actes Réglementaires**

22 Mai 2007

22 Mai 2007	Décret n°066-2007 portant ratification de accord de prêt signés le 05 décembre 2006 à Djeddah entre la République Islamique de
	Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID),
	destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale
	Electrique de Nouakchott
<b>Actes Divers</b>	
28 Avril 2007	Décret n°059 Portant nomination d'un Commissaire Chargé de la
	Protection Sociale
03 Mai 2007	Décret n°060-2007 Portant clôture de la session spéciale
00 1/141 2007	parlementaire pour l'année 2007
14 Mai 2007	Décret n°061-2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans
111111207	l'Ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI
	L' MAURITANI »
17 Mai 2007	Décret n°062-2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans
	l'ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI
	L' MAURITANI »
23 Mai 2007	Décret n°2007-067 Portant nomination du Directeur Adjoint de
	Cabinet du Président de la République766
	0 <b>3</b> 2
	PREMIER MINISTERE
Actes Réglementa	aires
17 Mai 2007	Décret n° 063-2007 Relatif à l'Intérim des Ministres766
18 Mai 2007	Décret n°064 mettant fin à la mission du Commissariat aux Droits
	de l'Homme, à la Lutte contre Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI)
	et au redéploiement de ses structures769
Min	istère des Affaires Etrangères et de la Cooperation
22 Mai 2007	Décret n° 2007-115 portant nomination d'un Ambassadeur
	Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de
	Mauritanie au Soudan770
	Ministère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementa	nimag
Actes Regiementa	ancs
04 Avril 2007	Décret n° 2007 – 091 Portant Statut Particulier des Personnels
	des Douanes
20 Juin 2007	Décret n° 091 – 2007 fixant les attributions du Ministre de
av gum avvi	l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration
	centrale de son département787

1	1	1	7
	,	4	/

	Ministère de l'Energie et du Pétrole
<b>Actes Divers</b>	
08 Novembre 2006	Décret n°2006-111 Portant nomination du président et des
	membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne
	des Industries de Raffinage (SOMIR)806
Mi	nistère de la Fonction publique et de l'Emploi
Actes Réglementair	es
15 Janvier 2007	Décret 2007 – 024 portant modification du décret N° 99-001 du 11 janvier 1999, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des agents de l'Etat806
19 Janvier 2007	Décret n°2007-029 Portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation des pensions et modification de certaines dispositions du décret n° 2006 003 du 20 janvier 2006815
	III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
	IV - ANNONCES

#### I – Lois & Ordonnances

Ordonnance n°2007-004 du 12 janvier 2007 Portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie.

Le Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil Militaire pour la Justice et la démocratie, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

Article Premier : La Banque Centrale de Mauritanie créée par la loi N°73-118 du 30 Mai 1973 modifiée par les lois 74-118 du 8 juin 1974 et 75-332 du 26 décembre 1975, est une personne morale dont l'organisation, la direction, le contrôle, attributions, les objectifs, instruments et les opérations sont déterminées par le présent projet d'ordonnance ainsi que par les textes pris pour son application.

# TITRE - 1: STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA BANQUE

# **CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 2: La Banque Centrale de Mauritanie, dénommée ci-après «la Banque» est la Banque Centrale de la République Islamique de Mauritanie La Banque est un établissement public national. personnalité doté de la juridique ainsi que de l'indépendance politique, administrative et financière.

La banque est compétente pour exercer les fonctions décrites dans la présente Ordonnance, dont elle s'acquittera au

moyen des pouvoirs et instruments décrits dans la présente Ordonnance.

Article 3: Dans la poursuite de ses objectifs et dans l'exercice de ses fonctions, la Banque est indépendante et responsable conformément dispositions de cette Ordonnance, sauf stipulation contraire dans la présente Ordonnance, ni la Banque, ni le Gouverneur, ni le Gouverneur Adjoint, ni les membres du Conseil Général, ou du Conseil de la Politique Monétaire, ni les agents de la Banque ne peuvent solliciter ou accepter des instructions d'aucune autre personne ou entité.

L'Indépendance de la Banque doit être respectée en tout temps et aucune personne ou entité ne doit chercher à influencer les membres des organes décisionnels ou les agents de la Banque dans l'exécution de leurs fonctions ou interférer dans les activités de la Banque.

Article 4 : Le siège de la Banque est à Nouakchott. La Banque établit des succursales ou agences en Mauritanie dans toutes les localités ou elle le juge utile. Elle peut avoir des correspondants ou des représentants partout ou elle le juge utile en Mauritanie à l'étranger.

Article 5: La Banque est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Ses opérations sont régies par les dispositions de la législation commerciale dans la mesure ou il n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance.

Article 6 : Le capital initial de la Banque est entièrement souscrit par l'Etat Sont montant est fixé par la loi. Il peut être augmenté soit par incorporation de

réserves sur délibération du Conseil Général approuvé par décret, soit par nouvelle dotation entièrement souscrite par l'Etat et dont montant est fixé par la loi.

## Article 7:

La Banque est autorisée à user des armoires de la république.

## CHAPITRE II: DIRECTION. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE **DE LA BANQUE**

## Article 8:

Les organes décisionnels de la Banque sont:

Le Gouverneur assisté d'un Gouverneur Adjoint;

Le Conseil Général;

Le Conseil de la Politique Monétaire,

La Banque a, en outre, un Censeur et un Auditeur.

## SECTION – I: LE GOUVERNEUR

## Article 9:

Le Gouverneur est nommé par décret **Présidentiel** 

Le Gouverneur est choisi en fonction de formation académique, compétence, de sa moralité et de son expérience avérée dans le domaine Bancaire, économique ou financier.

Le Gouverneur ne peut être relevé de ses fonctions que par décret Présidentiel, moyennant recommandation motivée prise à la majorité de deux tires des membres du Conseil Général l'exclusion de la personne du Gouverneur, dans les circonstances suivantes:

I s'il est devenu incapable de remplir ses fonctions:

II s'il ne remplit plus les conditions nécessaires à l'exercice de ses fonctions;

III s'il a été reconnu coupable d'une infraction emportant une peine de prison;

IV s'il s'est rendu coupable d'activités illégales dans ou en dehors du cadre de ses fonctions.

Il prête serment devant le Président de la République de bien et fidèlement remplir ses fonctions conformément aux lois et dans l'intérêt supérieur de la Nation.

## **Article 10**:

Le Gouverneur est nommé pour un mandat de cinq ans renouvelable une ou plusieurs fois.

L'âge limite pour l'exercice de la fonction de Gouverneur est de 70 ans, au moment de sa nomination.

#### Article 11:

La fonction du Gouverneur incompatible avec tout mandat législatif et toute charge gouvernementale.

Le Gouverneur ne peut exercer aucune autre fonction publique ni aucune fonction privée ni recevoir aucune rémunération pour travail ou conseil. Sont exceptées de la présente disposition la participation à des commissions administrative ou au fonctionnement d'organismes internationaux et les tâches d'enseignement si elles ne sont incompatibles avec l'exercice régulier de ses fonctions, ainsi que la protection scientifiques, d'œuvres littéraires ou artistiques.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au Gouverneur de prendre ou de recevoir (sauf dévolution héréditaire) une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise publique ou privée. Le Gouverneur ne conserver de tels participations et/ou intérêt similaires qu'il aurait acquis avant de rentrer dans ses fonctions que s'il les déclare au préalable au Conseil Général et qu'il démontre que toute opération y relative est effectuée aux conditions du marché.

engagement revêtu la Aucun de signature du Gouverneur ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque.

## Article 12:

Le traitement du Gouvernement est fixé par décret présidentiel. Il est à la charge de la Banque

De même la Banque pourvoit aux frais de logement (logement, ameublement, entretien, réparation, produits d'entretien, personnel, gaz, eau électricité, téléphone, etc.). soins d'hôtel. médicaux, frais billet de vacances et autres accessoires du Gouverneur.

Le Conseil Général détermine conditions dans lesquelles le Gouverneur reçoit une indemnité de représentation et le remboursement de ses frais exceptionnels.

#### Article 13:

Le Gouverneur qui cesse ses fonctions continue à recevoir son traitement ( à

indemnités l'exception des de représentation attachée à sa fonction antérieure) pendant un an, à moins qu'il ne soit désigné, pendant cette période, à d'autres fonctions de l'Etat n'entraînent aucun conflit d'intérêt avec ses fonctions précédentes.

Au cours de cette période d'un an, il lui est interdit, sauf autorisation exprès du Président de la République, de prêter son concours à toute entreprise publique ou privée nationale ou étrangère et de recevoir d'elle des rémunérations pour travail ou conseil. Sont exceptées de la disposition présente les tâches d'enseignement, ainsi que la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

#### Article 14:

Le Gouverneur dispose des pouvoirs, énumérés ci-après:

Il assure la direction et l'administration courante des affaires de la Banque;

Il fait appliquer les lois et règlements relatifs à la Banque ainsi que les délibérations des

Conseils:

Il convoque et préside les réunions des Conseils et en arrête les ordres du iour;

IV Il fait exécuter les politiques générales de la Banque, tells que définies par le Conseil

Général;

Il représente la Banque vis-à-vis des tiers et il signe seul, au non de la Banque, tous

traités et conventions;

VI Il intente, poursuit et diligente les actions judiciaires;

VII  $\mathbf{II}$ prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles;

VIII Il fait établir les comptes annuels de la Banque;

IX Il définit l'organisation des services de la Banque et en détermine les tâches;

X Dans les conditions prévues par le statut du personnel, il recrute, nomme à leur poste, fait avancer en grade, révoque et destitue les agents de la Banque, tant au siège sociale que dans les succursales ou représentations;

XI Il désigne les représentants de la Banque au sein d'autres institutions.

## Article 15:

Le Gouverneur peut déléguer l'exercice des pouvoirs énumérées à l'article 14 au Gouverneur Adjoint et à des agents de la Banque, pour autant que ceux-ci présentent les mêmes garantis de compétences, d'intégrité de professionnalisme que les membres des organes décisionnels de la Banque.

Il peut s'assurer, aux conditions arrêtées par le Conseil Général, la collaboration du Conseillers techniques n'appartenant pas aux cadres de la Banque et, avec l'autorisation du Conseil Général, leur assigner des fonctions déterminées et leur donner délégation de signature.

## SECTION-II: LE GOUVERNEUR **ADJOINT**

#### Article 16:

Le Gouverneur Adjoint est nommé par décret Présidentiel, sur avis du Gouverneur, pour un mandat de cinq ans. Il ne peut être relever de ses fonctions que dans mêmes formes et aux mêmes conditions que celle décrites pour le Gouverneur à l'article 9 ci-dessus.

choisi parmi le personnel d'encadrement supérieur de la Banque ayant une formation académique et dont compétences, la moralité l'expérience sont confirmées.

Le mandat du Gouverneur Adjoint peut être renouvelé une ou plusieurs fois.

## **Article 17:**

Les dispositions des articles 11, 12 et 13 sont applicables au Gouverneur Adjoint sauf la participation aux Conseils d'Administration d'entreprises publiques ou parapubliques.

#### Article 18:

Le Gouverneur Adjoint remplace le Gouverneur, en cas d'absence d'empêchement de ce dernier.

Il dispose d'un droit de vote propre, qu'il exerce en toute indépendance, au Conseil de la Politique Monétaire et au Conseil Général.

## SECTION-III: LE CONSEEIL DE LA POLITIQUE MONETAIRE

#### Article 19:

Le Conseil de la Politique Monétaire sera essentiellement chargé de définition de la politique Monétaire. A ce titre il a pour mission de:

Préciser les modalités d'achat ou de vente. prêt ou d'emprunt, d'escompte, de prise en garde, de prise ou mise en pension de créances et d'émission de bons portant intérêt, ainsi que la nature et l'étendue des garanties

dont sont assortis les prêts consentis par la Banque Centrale;

Etablir les normes et les conditions générales des opérations de la Banque et déterminer les taux des intérêts et commissions:

Ш Agréer les banques et autres établissements financiers;

IV Agréer les systèmes de paiement ou règlement de titres;

Donner un avis au Conseil Général en cas de besoin;

VI Décider de la politique de sanction et des retraits d'agrément des banques et autres

établissement de crédit.

## Article 20:

Les Membres du Conseil de la Politique Monétaire (ci-après dénommés Conseillers) sont nommés par décret Présidentiel et ne peuvent être relevés que dans les mêmes formes. Outre les membres de droit que sont Gouverneur et le Gouverneur Adjoint, le Conseil de la Politique Monétaire comprend:

- Deux personnalités proposées par le **Premier Ministre**;
- Une personnalité proposée par le Ministre des Finances;
- Deux personnalités proposées par le Gouverneur.

Ces membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle avérée dans le domaine monétaire ou économique.

#### Article 21:

Les mandats des Conseillers ont une durée de cinq ans et sont renouvelables une ou plusieurs fois. Il est pourvu au remplacement des Conseillers au moins un mois avant l'expiration de leurs fonctions.

Si l'un des Conseillers ne peut exercer son mandat jusqu'à son terme, il est immédiatement à pourvu son remplacement les dans conditions décrites à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le Conseiller nommé n'exerce ses fonctions que pour la restant à couvrir mandat de la personne qu'il remplace.

## Article 22:

Le Conseil de la Politique Monétaire se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Gouverneur qui en assure la présidence. Le Gouverneur est tenu de convoquer le Conseil de la Politique Monétaire dans les quarante huit heures sur la demande de la majorité de ses membres.

La validité des délibérations du Conseil de la **Politique** Monétaire subordonnée à la présence d'au moins les deux tiers des membres en fonction. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil de la **Politique** Monétaire peut néanmoins se réunit et délibérer, sous réserve de l'approbation de telles délibérations lors de la prochaine réunion du Conseil de la Politique Monétaire, au cours de laquelle le quorum d'au moins cinq membres en fonction est atteint.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil de la Politique Monétaire délibère en toute indépendance conformément aux règles de confidentialité.

Un Secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement de la Banque assure la rédaction et la conservation des minutes retracant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

Des procès-verbaux reprenant les principales décisions prises sont extraites des minutes des réunions du Conseil de la Politique Monétaire et sont publiées. Ces procès-verbaux sont signés par le Gouverneur.

## Article 23:

Le mandat de Conseiller est exécutif de tout concours, rémunéré ou non, à banque l'activité d'une ou établissement financier à l'exception des banques et établissements financiers dont la Banque serait actionnaire.

Aucun engagement revêtu la signature d'un Conseiller ne peut être admis dans le portefeuille de la Banque, à moins que la signature n'ait été donnée pour le compte d'une entreprise publique ou contrôlée par l'Etat. Les Conseillers sont tenus au secret professionnel.

#### Article 24:

Les Conseillers exercent leurs fonctions en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir solliciter ou accepter instructions d'aucune autre personne, entités, y compris le Gouverneur, ou le Gouverneur lui-même. Ils ne peuvent ce faire représenter. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à émettre dans l'exercice de leurs fonctions.

## Article 25:

Conseillers perçoivent indemnités dont les modalités et les montant sont fixés par décret, dans le respect de l'article 12, paragraphe 1.

L'article 11, paragraphe 3 s'applique aux Conseillers.

## Article 26:

Les Conseillers doivent posséder la nationalité mauritanienne depuis moins dix ans jouir de leurs droits civils et politiques et présenter toute garantie de moralité et d'honorabilité

## **SECTION – IV: LE CONSEIL GENERAL**

#### Article 27:

Le Conseil Général dispose de la compétence résiduelle et exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus au Gouverneur ou au Conseil de Politique Monétaire.

Le Conseil Général assure. en particulier, les responsabilités suivantes:

Il définit l'Orientation générale des affaires de la Banque et approuve ses budgets:

II Il établit les règlements d'ordre intérieur de la Banque;

III Il définit les politiques générales à suivre pour l'exécution des fonctions de la Banque;

IV II détermine les catégories d'actifs dans lesquelles les réserves officielles de change ainsi

que les ressources propres de la Banque peuvent être investies dans les mêmes Conditions que ci hautes;

V Il détermine régime comptable de la Banque:

VI Il approuve les comptes annuels de la Banque:

VII Il détermine les conditions d'octroi Gouverneur d'indemnités de représentation et de

remboursement de frais ses exceptionnels;

VIII Il délibère sur l'organisation générale Banque de la et sur l'établissement ou la

suppression de toute succursales ou agence;

IX II autorise les acquisitions et aliénations immobilières, ainsi que les actions judiciaires à engager par le Gouverneur au nom de la Banque;

X Il autorise les compromis et les transactions:

XI IL fixe le statut du personnel;

XII Il délibère sur les questions relatives à la gestion du personnel de la Banque;

XIII Il délibère sur tous traités et conventions;

XIV Il approuve les rapports, avis et consultation émis par la Banque.

Il pourra sur certains sujets, XVrequérir l'avis du Conseil de la Politique Monétaire.

## Article 28:

Le Conseil Général peut déléguer l'exercice une partie de ses pouvoirs énumérés à l'article 27 au Gouverneur.

#### Article 29:

Les membres du Conseil Général sont nommés par décret Présidentiel pour un mandat de cinq ans.

Le Conseil Général de la Banque comprend:

- Le Gouverneur et le Gouverneur Adjoint;
- Deux membres proposés par le **Premier Ministre**
- Un membre proposé par le Ministre **Affaires Economiques Développement**
- Un membre proposé par le Ministre des Finances;
- Un membre proposé par le Personnel de la Banque:

Ces membres sont choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience professionnelle avérée dans le domaine monétaire, financier. bancaire 011 économique.

## Article 30:

Les membres du Conseil Général fonctions exercent leurs en toute indépendance. Ils ne peuvent recevoir solliciter ou accepter les instructions d'aucune personne, entité et ce compris le gouvernement, ou le Gouverneur luimême. Ils ne peuvent se faire représenter. Ils ne peuvent subir aucun préjudice de carrière ou autre en raison des opinions ou avis qu'ils sont amenés à l'exercice émettre dans de leurs fonctions.

Les articles 23, 25 et 26 s'appliquent aux membres du Conseil Général.

## Article 31:

Le Conseil Général se réunit au moins une fois tous les deux mois à l'initiative de son président. La convocation est de droit lorsque deux membres en font la demande. En outre, le Gouverneur peut, à tout moment, convoquer une réunion du Conseil Général. La validité des délibérations est subordonnée à la présence d'au moins cinq membres en fonction.

Le Gouverneur arrête l'ordre du jour. L'inscription d'une question est de droit si un membre en fait la demande. Les réunions sont présidées par le Gouverneur ou en son absence par le Adjoint. Gouverneur Le Conseil Général ne peut se réunir sans la présence du Gouverneur du ou Gouverneur Adjoint, et sauf lorsque la date de la réunion a été fixée par le Conseil Général, sans que les membres aient été régulièrement convoqués. Les membres ne peuvent faire représenter.

#### Article 32:

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voie du président est prépondérante

## Article 33:

Un Secrétariat désigné par le Gouverneur parmi le personnel d'encadrement de la Banque assure la rédaction et la conservation des minutes retraçant l'ensemble des débats qui ont eu lieu au cours des réunions.

Il établit un procès-verbal de chaque séance du Conseil Général. Ce procèsverbal est signé par le Président et est transcrit sur le registre des délibérations du Conseil Général.

#### SECTION - V: LE CENSEUR

Article 34: Le censeur est nommé par décret présidentiel. IL est choisi en fonction de son intégrité, compétence de son expérience avérée dans le domaine financier et bancaire. Il ne peut être relevé de ses fonctions que dans les mêmes formes. Un Censeur suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour exercer les fonctions Censeur chaque fois que celui-ci est absent ou empêché.

#### Article 35:

Le Censeur et son suppléant perçoivent des indemnités fixées par décret, dans le respect de l'article 12, paragraphe1.

#### Article 36:

Le Censeur exerce une surveillance générale sur tous services et sur toutes les opérations de la Banque. Il peut contrôler les caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque et faire toutes vérifications qu'il juge nécessaires. Il peut se faire assister par des agents de la Banque.

Il assiste aux séances du Conseil Général et à celles du Conseil de la Politique Monétaire avec voie consultative. Il informe le Conseil Général du résultat des contrôles qu'il a effectués. Il peut présenter aux Conseil Général toutes propositions ou remarques qu'il juge utiles. Si ses propositions ne sont pas adoptées, il peut requérir leur

transcription sur le registre des délibérations. Il en informe le Président de la République.

Le Président de la République ou le Ministre des Finances peut demander à tout moment au Censeur un rapport sur une question déterminée intéressant la Banque, à l'exclusion de toute affaire individuelle.

## **SECTION – VI: L'AUDITEUR** Article 37:

Un Auditeur externe est nommé par le Conseil Général, pour un mandat de 3 ans non renouvelable.

L'Auditeur est choisi parmi personnes ou entités disposant d'une expérience professionnelle approfondie en matière de comptabilité et d'audit. Il doit par ailleurs présenter toutes les garanties professionnalisme de et d'honorabilité

Le contrat de l'auditeur ne pourra être résilié que par une décision motivée du Conseil Général s'il devient incapable d'exercer de telles fonctions ou s'il ne remplit plus les conditions pour exercer de telles fonctions.

L'Auditeur certifiera les comptes, tels qu'établis par le Gouverneur, avant leur approbation par le Conseil Général.

## TITRE-II: ATTRIBUTIONS ET **OPERATIONS DE LA BANQUE CHAPITRE – I GENERALITES**

## SECTION – I OBJECTIFS Article 38:

L'objectif principal de la Banque est de maintenir la stabilité des prix.

En outre, sans préjudice de l'objectif de stabilité des prix, la Banque poursuivra la stabilité du système financier et contribuera à la mise en œuvre des politiques économiques générales définies par le Gouvernements.

# **SECTION-II: FONCTIONS**

## Article 39:

En vue de réaliser les objectifs décrits à l'article 38, la Banque exercera les fonctions suivantes:

I Définir et mettre en œuvre la Politique monétaire de la République Islamique de Mauritanie;

II Emettre et gérer, pour le compte de l'Etat, la monnaie fiduciaire;

III Participer à la définition de la politique de change et assurer sa mise en œuvre;

Détenir et gérer les réserves officielles de change;

V Organiser, surveiller et réglementer le marché des changes;

VI Surveiller et réglementer les Banques autres établissements financiers conformément aux lois adoptées en cette manière:

VII Promouvoir la stabilité, sécurité et l'efficience du système de paiement mauritanien;

VIII Contribuer à la stabilité du système financier mauritanien;

IX Agir en qualité de Caissier de l'Etat financier d'Agent pour Gouvernement;

X Réaliser toute autre tâche que cette **Ordonnance** ou toute autre loi confierait.

# **SECTION-III: INSTRUMENTS** Article 40:

Afin d'atteindre ses objectifs d'accomplir ses fonctions, la Banque peut:

- 1. Ouvrir dans ses livres des comptes espèces et des comptes titres au profit des **Banques** établissements financiers, banques commerciales étrangères, Centrale Banque Etrangères, institutions financière, internationales. Gouvernements des étrangers **Organisations** et internationales
- 2. Ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de la Banque et établissement financiers;
- 3. Ouvrir et conserver des comptes espèces et des comptes titres auprès de **Centrales** étrangères, **Banques** de Banques Commerciales étrangères, de dépositaires de titres et d'institutions financières internationales.

Le Conseil Général déterminera les conditions pour l'ouverture de comptes dans les livres de la Banque.

#### Article 41:

La Banque peut, movennant paiement d'une commission lui permettant de couvrir les frais occasionnés par de tels services, offrir des services de garde aux institutions financière et au public pour les titres ainsi que pour les billets de pièces libellés dans les monnaies qu'elle détermine.

Le Conseil Général détermine conditions pour la prestation de tels services de garde.

## **Article 42**:

Afin d'atteindre objectifs ses d'accomplir ses fonctions, la Banque peut notamment:

I intervenir sur les marchés de capitaux, soit en achetant, soit en vendant ferme (au comptant et à terme), soit en prenant et en mettant en pension, soit en prêtant ou en empruntant des créances et des titres négociables, libellés en monnaie que la Banque détermine, ainsi que des métaux précieux.

II effectuer des opérations de crédit avec les Banques et établissements financiers et d'autres institutions financières sur la base de sûretés appropriées pour les prêts.

La Banque peut également effectuer les opérations suivantes:

I émettre et racheter ses propres titres d'emprunts;

II prendre un dépôt des titres et des métaux, se charger de l'encaissement de titres et intervenir pour compte d'autrui dans les opérations sur valeurs mobilières, autres instruments financier et métaux précieux;

III effectuer des opérations sur des instruments sur taux d'intérêt:

IV effectuer des opérations sur des monnaies étrangères sur or ou des autres métaux précieux;

V effectuer des opérations en vue du placement et de la gestion financière de ses avoirs en monnaie étrangères et en d'autres éléments de réserves externes;

VI obtenir du crédit à l'Etrangers et à cette fin consentir des garanties;

VII effectuer des opérations relevant de la coopération monétaire régionale ou internationale.

Le Conseil Général déterminera les types d'instruments et d'opérations pouvant être utilisés dans le cadre d'opérations financières de la Banque, ainsi que les conditions auxquelles de telles opérations pourront être réalisées.

## **Article 43**:

La mise en garantie de valeurs mobilières, effets de commerce, métaux précieux, devises ou espèces par les Banques, établissements financiers et autres partenaires de la Banque au profit de la Banque peut se faire par la voie d'un gage.

Dans leurs relations avec la Banque, les banques établissements financiers et autres contreparties de la Banque créent valablement un gage sur mobilières, effets de commerce, métaux précieux devises ou espèces si les conditions suivantes sont rencontrées:

- La conclusion du contrat de gage doit être établie par écrit, en ce compris la forme électronique ou tout autre support durable.
- Les actifs faisant l'objet du gage doivent être mis en possession de la Banque. La mise en possession suppose la livraison effective, le transfert, la détention, l'enregistrement ou autre traitement ayant pour effet que la Banque ou la personne agissant pour son compte acquiert la possession ou le contrôle des avoirs remis en garantis. La mise en possession de valeurs mobilières inscrites en compte peut être établie nomment par leur inscription au crédit d'un compte spécial ouvert au nom su constituant ou du bénéficiaire de la garantie ou encore d'un tiers convenu.

La Banque dispose à l'égard des actifs mis en gage d'un privilège de premier rang, qui n'est primé par aucun autre privilège général ou spécial.

Dans la relation entre la Banque et les Banques, établissements financiers et autres contreparties de la Banque, les contrats de gage sont valables et opposables aux tiers et produisent pleinement leurs effets nonobstant l'existence de procédure d'insolvabilité ou de saisie ou en cas de situation de concours, si la conclusion de ces contrats précède le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la surveillance d'une saisie ou d'une situation de concours ou si ces convention ont été conclus après ce moment, dans la mesure ou la Banque peut se prévaloir au moment ou la convention a été conclues d'une ignorance légitime de l'ouverture ou de survenance la antérieure d'une telle procédure ou situation.

#### Article 44:

En cas de défaut d'exécution par la Banque ou l'établissement financier de ses obligations garanties par un contrat de gage et nonobstant une procédure d'insolvabilité. la saisie ou situation de concours entre créanciers du débiteur ou du tiers constituant du gage, la Banque est autorisée soit à réaliser, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs faisant l'objet du gage, dans meilleurs délais possibles, soit à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, les actifs donnés en gage.

Le produit de la réalisation de ces actifs est imputé sur la créance en principal, intérêt et frais, du créancier gagiste. Le solde éventuel revient au débiteur

gagiste ou, selon le cas, au tiers constituant du gage.

## Article 45:

Dans les domaines relevant de cette loi ou d'autres textes, la Banque peut arrêter, des règlements, émettre des instructions et prendre de décisions.

Les règlements de la Banque ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments.

Les instructions, les circulaires et les décisions de la Banque s'imposent à toute personne physique ou morale qui entre dans leurs champs d'application.

#### Article 46:

Les règlements, instructions et décisions pris par la Banque sont considérés comme valables, conformes à la loi et exécutoires et seront appliqués par les cours et tribunaux de la République Islamique de Mauritanie.

Leur non-conformité éventuelle avec la loi doit être positivement démontrée par toute personne qui en conteste la validité.

Les recours contre les décisions de la Banque ne sont pas suspensifs

#### Article 47:

Les règlements émis par la Banque ne sont obligatoires qu'après leur publication conformément aux procédures en vigueur.

#### Article 48:

Afin d'assurer l'exécution de ses fonctions, la Banque peut:

I collecter, analyser et publier toutes informations statistiques nécessaires;

II définir par instruction ou circulaires, les informations statistiques ainsi requises, la forme dans laquelle de telles informations doivent communiquées à la Banque, les personnes physiques et morale tenues de communiquer de telles informations ainsi que les sanctions administratives pouvant être prises à l'égard des entités manquant à de telles obligations;

III collaborer avec des départements gouvernementaux ou des agences en vue de collecter, compiler ou publier des statistiques ou toute autre informations pertinentes;

IV coordonner l'adoption de standards dissémination internationale données en vue d'assurer une cohérence et une efficacité dans l'organisation des statistiques et des informations.

## **CHAPITRE – II POLITIQUE MONETAIRE**

## Article 49:

En vu de poursuivre son objectif de la stabilité des prix, la Banque définit et exécute la politique monétaire au moyen des instruments décrits dans la section III du chapitre 1er du titre II.

#### Article 50:

La Banque est en outre habilitée à imposer aux banques et établissements financiers la constitution de réserves obligatoires détenues sur des comptes ouverts auprès de la Banque.

De telles réserves seront identiquement calculées pour toutes les Banques et établissements financiers à partir des mêmes catégories d'engagements et pourront être rémunérées.

Le Conseil Général, sur proposition du Conseil de la Banque Monétaire, établit par règlement les modalités de calcul et détermination des réserves obligatoires décrites au paragraphe précédent.

En cas de son respect des obligations décrites aux paragraphes précédents, la Banque sera en droit, par voie de règlement, de prélever des intérêts à titre de pénalité ou d'imposer d'autres sanctions ayant un effet analogue.

## **CHAPITRE-III: PRIVILEGE D'EMISSION**

## Article 51:

La Banque exerce seule le privilège d'émettre des pièces de monnaie ou des billets de banque.

Ces pièces et billets ont seuls cours légal sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie.

#### Article 52:

Les billets de banque ont un pouvoir libératoire illimité. Le pouvoir libératoire des pièces peut être limité par la loi. Elles sont toutefois reçues sans limitation par la Banque, les caises publiques et les banques.

## Article 53:

La création ou l'échange d'un type déterminé de billets ou de pièces ne peut être décidé que par décret présidentiel, sur proposition du Gouverneur de la Banque.

#### Article 54:

Lorsque le cours légal d'un type de billets ou de pièces a été supprimé, la Banque Centrale de Mauritanie reste toujours tenue d'en assurer, dans la limite d'un délai fixé par décret, l'échange à ses guichets contres d'autres types de billets ou de pièces ayant cours l'égal.

A l'expiration de ce délai, les billets et pièces non échangés sont considérés comme adirés et leur contre-valeur est versée Trésor par la Banque Centrale de Mauritanie.

#### **Article 55:**

Les dispositions légales relatives aux titres au porteur perdus ou volés ne sont pas applicables aux billets de la Banque.

## Article 56:

Les remboursements d'un billet mutilé ou détérioré est accordé lorsque la coupure comporte la totalité des indices et signes récognitifs Dans les autres cas, le remboursement total ou partiel relève de l'appréciation de la Banque.

Le remboursement d'une pièce dont l'identification est devenue impossible ou qui fait l'objet d'altérations ou de mutilations quelconques, n'est accordé que si les mutilations ou altérations sont le résultat d'un accident.

## CHAPITRE IV-POLITIQUE DE CHANGEET RESERVES OFFICIELLES **DE CHANGE**

## Article 57:

Sans préjudice de l'objectif principal de Banque stabilité des prix, Gouvernement formule les orientations générales de politique de change, sur avis de la Banque.

## Article 58:

Banque arrête les règlements régissant les opérations de change.

La Banque organise, surveille et règlemente le marché des changes Afin d'assurer le respect de ses règlements la Banque dispose des pouvoirs énumérés dans l'article 61 de la présente Ordonnance.

## Article 59:

La Banque détient et gère les réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie, et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 57.

La Banque inscrit ses réserves officielles de changes de la République Islamique de Mauritanie et conduit les opérations de change en vue d'exécuter les orientations générales de la politique de change mentionnées à l'article 57.

La Banque inscrit ses réserves officielles de changes à l'actif de son bilan selon précisées dans une des modalités convention qu'elle conclu avec l'Etat.

#### Article 60:

La Banque peut détenir, au titre de réserves officielles de change catégories d'actifs suivants:

I L'or et des métaux précieux détenue par ou au nom de la Banque, en ce compris des inscriptions en compte représentant cet or ou ces métaux, précieux.

II Les billets de banques et des pièces de monnaie libellées en monnaie étrangères librement convertibles, détenues par ou au nom de la Banque.

Les inscriptions en compte et des dépôts interbancaires qui sont payables sur demande ou à cour terme, libellés en

monnaie étrangères librement convertibles, que celles-ci soient détenues dans les livres de la Banques, d'autres **Banques** centrales commerciales étrangères, ou d'institutions financières internationales.

III Les obligations négociables libellés dans des monnaies étrangères librement convertibles émises par ou bénéficiant garantie de la de gouvernement étranger, de banques centrales d'institutions étrangères, financières internationales, ou d'autres débiteurs de bonne qualité

IV Les créances sur des institutions financières internationales résultant de cession/rétrocession contrats de pension livrée ainsi que de prêts de titres sur les obligations précitées.

V Les droits de tirage spéciaux détenus sur le compte de Mauritanie aux près du fonds Monétaire international, et les positions de réserves de la Mauritanie détenues auprès du Fonds Monétaire International.

## CHAPITRE-V: SUPERVISION **BANCAIRE**

#### Article 61:

La Banque est exclusivement compétente pour la réglementation, l'agrément, l'enregistrement supervision des banques et établissements financiers tels que définis par la Réglementation Bancaire, en ce compris, le cas échéant, la prise de mesures et sanctions administratives.

Les agents de la Banque peuvent se siège des banques rendre au et établissements financiers afin d'y prendre connaissance de tous comptes, livres, documents et autres pièces, ou d'entreprendre toute autre démarche que la Banque estimera opportune.

Les Banques et établissements financiers tenue à la Banque information concernant leurs opérations ainsi que leur situation financière, que la Banque pourrait exiger.

Toutes ou partie des données et informations visées aux paragraphes précédents peuvent être rendues publiques par la Banque sous forme agrégée pour des catégories d'institutions financières créées compte tenu de la nature de leurs activités.

## CHAPITRE-VI: LE SYSTEME DE **PAIEMENT**

## Article 62:

La Banque veille à la stabilité, la sécurité et l'efficience du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

## Article 63:

La Banque peut accorder des facilités en vue d'assurer la stabilité, la sécurité et l'efficience des systèmes de paiement et de règlements de titre ainsi que des chambres de compensation.

A cette fin, la Banque peut également, organiser, participer et opérer des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

#### Article 64:

La Banque a une compétence exclusive pour la réglementation, l'autorisation et la surveillance des systèmes de paiement et règlement de titres ainsi que des chambres de compensation.

La Banque peut adopter des règlements visant notamment à:

I imposer l'enregistrement ou l'émission d'une licence de tout système de paiement ou de règlement de titres, ainsi que de toute chambre de compensation ainsi que toute personne opérant de tels systèmes ou de telles chambres.

II imposer le respect par tout système de paiement ou de règlement de titres ainsi que toute chambre de compensation de tout standard, recommandation norme en vue d'assurer la sécurité et la stabilité de tels systèmes et de telles chambres.

III organiser et surveiller l'émission ou la qualité des instruments de paiements.

La Banque peut émettre toute instruction et prendre toute décision qu'elle juge adéquate à l'égard des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres compensation.

## Article 65:

La Banque peut entreprendre toutes les démarches en vue de faciliter;

I l'intégration des systèmes de paiement et de règlement de titres ainsi que des chambres de compensations avec des systèmes similaires;

développement de nouvelles II le méthodes et technologie pour systèmes de paiement et règlement de titres ainsi que les chambres de compensation;

III l'élaboration ainsi que l'adaptation périodique d'un plan visant l'évolution du système de paiement dans la République Islamique de Mauritanie.

## **CHAPITRE-VII: STABILITE FINANCIERE**

## Article 66:

La Banque contribue à la stabilité du système financier.

## Article 67:

Dans des circonstances exceptionnelles, la Banque peut, selon les termes et aux conditions qu'elles déterminent, agir en qualité de prêteur de dernier ressort pour une Banque dûment autorisée à exercer ses activités. La Banque peut, dans ce contexte, prêter une assistance financière à une telle banque (ou au profit de celle-ci) pour un période n'excédant pas trois mois. Cette période peut néanmoins être renouvelée par la Banque sur la Banque d'un programme identifiant les mesures spécifiques que la Banque concernée prendra. La Banque prendra, toutefois, de tels engagements, que pour autant que;

I cette banque, dans l'opinion de la Banque, est solvable et fournit des sûretés appropriées, et la demande d'assistance financière est fondée sur un d'améliorer besoin temporaire liquidité, ou l'assistance est nécessaire afin de contribuer à la stabilité du système financier et le Ministère des Finances a émis au profit de la Banque écrite une garantie au nom du Gouvernement le assurant remboursement d'un tel crédit.

conseil Général détermine le pourcentage maximum de la valeur des déposées en vue d'assurer des opérations de crédit chacune décrites au paragraphe précédent.

Si la Banque découvre que la Banque en question est incapable de ce conformer au programme décrit au paragraphe 1, elle prendra toutes les mesures appropriées. La durée totale des prêts et facilités donnés dans le cadre de cet article ne pourra en aucun cas dépasser 180 jours.

Dans l'exercice de sa fonction de prêteur de dernier ressort, la Banque peut assouplir les critères d'éligibilité des actifs acceptés en garantie des engagements des **Banques** et établissements **financiers** auxquels l'article 42 fait référence. La Banque peut également accorder des crédits, faisant l'objet d'une couverture partielle au moyen d'actifs admis en garantie.

La Banque communiquera l'existence ainsi que l'étendue de l'assistance financière consentie dans le cadre de cet article, au moment qu'elle jugera opportun, de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du système financier.

## Article 68:

En cas de surveillance d'une crise si. financière grave et selon l'appréciation de la Banque, il n'existe pas d'autre moyen d'éviter une atteinte irrémédiable à la stabilité du système

financier de la République de Mauritanie, la Banque peut , par délibération du Conseil Général prise en accord avec le Ministre des Finances, entreprendre des opérations directes avec le public. Elle peut notamment recevoir, sous forme de dépôt ou autrement, des fonds qu »elle emploie pour son propre compte en opération d'escompte ou autres opérations de crédit ou en opérations financières.

## **CHAPITRE-VIII: SERVICE AU** GOUVERNEMENT ET AUX **COLLECTIVITES**

## Article 69:

La Banque est l'agent et le Conseiller financier de l'Etat pour toutes ses opérations de caisse, de banque et de crédit, selon les termes d'une convention à conclure entre le Ministre des Finances et la Banque.

La Banque peut, pour et au nom de l'Etat, recevoir des emprunts étrangers, gérer et administrer ainsi qu'opérer tout paiement ou régler toute dette de l'Etat à l'égard de tiers.

La Banque peut également tenir le registre des titres émis par l'Etat.

#### Article 70:

La Banque tient gratuitement dans ces écritures le comte courant du Trésor public ainsi movennement que, l'autorisation du Ministre des Finances, de toute collectivité publique

La Banque peut assurer la garde et la gestion des valeurs mobilières appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques dont elle tient le compte courant. La nature et les modalités des

opérations enregistrées au compte desdites collectivités locales sont définies dans une convention conclue entre ces dernières et la Banque, La Banque peut une rémunération percevoir de couvrir des coûts permettant engendrés par les opérations décrites au présent paragraphe.

## Article 71:

Les soldes créditeurs des comptes courants de collectivités publiques ne sont pas productifs d'intérêts.

#### Article 72:

La Banque participe à l'émission des rentes et valeurs du Trésor ou des collectivités publiques dont elle tient le compte courant, ainsi qu'au paiement des arrérages y afférents. La Banque perçoit, à cet égard, une rémunération lui permettant de couvrir les coûts engendrés par de telles activités.

#### Article 73:

La Banque ne peut en aucune manière consentir directement ou indirectement, découverts à des l'Etat. aux établissements publiques, ou aux collectivités locales, sauf les ouvertures de crédit intra journalier en vue d'assurer le bon fonctionnement du système de paiement, pour autant qu'elles soit remboursées le même jour. Le paragraphe 1 de cet article ne s'applique pas aux établissements publics de crédit qui, dans le cadre de la mise à disposition de liquidité par la Banque, bénéficient, de la part de la Banque, du même traitement que les établissements de crédit privés.

Par dérogation au paragraphe 1 et uniquement dans des circonstances exceptionnelles, la Banque consentir au Trésor et aux collectivités publiques des découverts en compte courant ne pouvant en aucun moment dépasser 50% des recettes ordinaires de l'Etat constatées au cour du précédent exercice budgétaire, la durée totale de tels découverts ne peut excéder 300 jours, consécutifs ou non, au cours d'une année civile. Une convention arrêtée entre le Ministre des Finances et la Banque détermine le montant, le taux d'intérêt du marché, le terme ainsi que autres modalités toutes de tels découverts. Ces découverts doivent strictement être remboursés aux termes prescrits dans la convention.

Au un crédit cas ou consenti conformément à cet article, la Banque adresse un rapport spécial au Président de la République.

En vue de calculer la limite précitée de 5%, il n'est pas tenu compte des titres émis ou garantis par l'Etat acquis sur le marché secondaire.

## CHAPITRE-X: AUTRES ATTRIBUTIONS ET OPERATIONS

#### Article 74:

La Banque assiste les pouvoirs publics dans leurs relations avec les institutions financières internationales Elle peut représenter le Gouvernement auprès de ces institutions qu'au sein des conférences internationales.

Elle participe aux négociations de prêts ou emprunts extérieurs conclus pour le compte de l'Etat. Elle participe à la négociation des accords internationaux paiement, de change compensation, et est chargée de leur exécution. Elle conclut tout arrangement technique relatif aux modalités pratiques de réalisation desdits accords.

L'exécution de ces accords par la Banque s'effectue sous la responsabilité de l'Etat, qui en assure les risques, frais, commission, intérêts et charges quelconques et garantit à la Banque le remboursement de toute perte ou autre coût qu'elle pourrait subir à cette occasion, ainsi que le remboursement de tout découvert ou avance qu'elle serait amenée à consentir en application de ces accords et dans les limites de ceux-ci.

#### Article 75:

La Banque participe à l'établissement des prévisions nationales de recettes et de dépenses en devise.

## Article 76:

La Banque est chargée notamment d'assurer la centralisation des risques bancaires et des renseignements relatifs aux chèques impayés et aux effets contestés.

#### Article 77:

La Banque peut publier des bulletins contenant une documentation statistique et des études d'ordre économique et monétaire.

#### Article 78:

La Banque peut, pour ses besoins et ceux de son personnel, acquérir, faire construire, vendre et échanger des immeubles. Les opérations sont subordonnées à l'autorisation du Conseil Général. Les dépenses correspondantes ne peuvent dépasser le montant des fonds propres.

## Article 79:

La Banque peut faire tous actes conservatoires, d'administration ou de disposition nécessaires à l'exercice de ses attributions.

## TITRE III: DISPOSITIONS **DIVERSES**

## **CHAPITRE-I: DISPOSITIONS PENALES**

## Article 80:

Toute personne concourant, même à titre occasionnel, aux activités de la Banque est tenue secret professionnel. Toute infraction aux dispositions du paragraphe précédent hors le cas ou la à loi oblige déclaration 011 à dénonciation sera punie d'un emprisonnement de trois mois à 3 ans et d'une amande de Un (1) à cinq (5) Millions d'Ouguiyas.

La Banque est néanmoins autorisés à partager des informations confidentielles les banques avec centrales étrangères, les autorités de supervisions étrangères, les régulateurs ainsi que les institutions internationales, sous la condition toutefois que de telles informations soient couvertes par le professionnel secret auxquels astreints de telle institution.

Toutes informations confidentielles que recevrait de Banque centrales étrangères, d'autorisés

supervision étrangères de régulateurs, ainsi que d'institutions internationales seront couvertes par l'obligation au secret professionnel établie par cet article.

#### Article 81:

Les agents de la Banque ne peuvent prendre ni recevoir aucune participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit pour travail ou conseil, dans une entreprise publique ou industrielle, commerciale, ou financière, sauf dévolution successorale dérogation accordée par le Gouverneur. Cette disposition ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

## Article 82:

Les Conseillers, les membres du Conseil Général et le personnel de la Banque sont considérés comme fonctionnaires publics pour l'application du livre III, Titre 1, Chapitre IV, section II, Paragraphe 1 à 4 du Code Pénal.

## **CHAPITRE-II: EXEMPTIONS ET PRIVILEGES**

## Article 83:

La Banque, ses avoirs, ses biens, ses revenus, et ses opérations sont exemptés de tous impôts, droits, taxes, perceptions ou charges fiscales de quelque nature que ce soit.

Sont exemptés de droit de timbre et de droit d'enregistrement tous contrats, tous effets et généralement toutes pièces et tous actes judiciaires ou extrajudiciaires se rapportant aux opérations de la Banque.

## Article 84:

La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas ou la loi prévoit cette obligation à la charge des parties. Elle est exonérée de tous frais judiciaires et taxes perçus au profit de l'Etat.

## Article 85:

L'Etat assure la sécurité et la protection des établissements de la Banque et fournit gratuitement à celle-ci les escortes nécessaires à la sécurité des transferts de fonds ou de valeurs.

# CHAPITRE-III: COMPTES ANNUELS ET DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 86:

Le régime comptable de la Banque est déterminé par le Conseil Général conformément standards aux de reconnus comptabilité comme internationalement applicables aux banques centrales.

## Article 87:

Les comptes annuels de la Banque sont, chaque année, arrêtés par Conseil Général et publiés au Journal Officiel.

L'exercice social de la Banque commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

## Article 88:

Sur les bénéfices de l'année, il est prélevé 20% au profit de la réserve statutaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que la réserve atteint la moitié du capital et il le redevient si cette proportion n'est plus atteinte.

Après attribution des dotations jugées nécessaires par le Conseil Général à toutes autres réserves générales ou spéciales, le solde est versé au Trésor. Cependant, les bénéfices ou les pertes qui résultent de la réévaluation des avoirs ou des engagements internationaux de la Banque ne peuvent pas être versés au Trésor.

Les réserves peuvent être affectées à des augmentations de capital dans conditions prévues à l'article 6.

Si comptes annuels se soldent par une perte, celle-ci est amortie par imputation sur les réserves générales puis spéciales et, s'il y a lieu, sur la réserve statutaire. Si l'ensemble de ces réserves ne permet pas d'amortir intégralement la perte, le reliquat qui subsiste est couvert par le Trésor sous forme de titres négociables de la dette publique aux plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

#### Article 89:

La Banque peut placer ses fonds propres représentés par ses comptes de capital, de réserves, de provisions à caractère de réserves et d'amortissements:

I soit en immeubles en conformité avec l'article 78 de la présente loi;

II soit en titres émis ou garantis par l'Etat acquis sur le marché secondaire; III soit après autorisation du Ministre des Finances, en titre émis par les organismes financiers régies par les dispositions légales particulières placés sous le contrôle de l'Etat.

Le total des placements opérés en vertu des alinéas ci-dessus ne peut excéder 35% desdits fonts propres.

# **CHAPITRE-IV: COOPERATION** AVEC LES POUVOIRS PUBLICS Article 90:

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, le Gouverneur remet au Président de la République et à l'Assemblée Nationale et au sénat (ciaprès, les Chambres) les comptes annuels, ainsi qu'un compte rendu des activités et opérations de la Banque.

Ces documents sont publiés au Journal Officiel après leur transmission au Président de la République.

## Article 91:

La Banque remet au Président de la République et aux chambres un rapport annuel sur l'évolution économique et monétaire du pays.

## Article 92:

Le Gouverneur peut, à la requête de l'Assemblée Nationale ou du Sénat ou sur sa propre initiative, être entendu de manière régulière par les Chambres ou leurs comités, sur toutes les questions intéressant la politique monétaire, le système financier ainsi que l'Etat de l'économie.

#### Article 93:

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Banque coopérera avec le Gouvernement ainsi que toute autre autorité Etatique.

Le Gouverneur organisera régulièrement des réunions avec le Ministre des Finances en vue de discuter des politiques budgétaires et monétaires ainsi que toute autre question d'intérêt commun. Le Gouverneur et le Ministre des Finances se tiendront mutuellement informés de toute manière qui concerne conjointement la Banque et le Ministère.

La Banque peut donner son avis au Gouvernement sur toute manière qu'elle juge être de nature à influencer la réalisation de ses objectifs.

A la requête du gouvernement, Banque peut communiquer gouvernement toute information relative aux fonctions de la Banque, à l'exception toutefois des informations relatives spécifiquement aux entités contrôlées.

la requête de la Banque, le gouvernement communiquera la Banque toute information et document en vue de l'exécution des fonctions de la Banque.

La Banque sera consultée par Gouvernement sur tous projets de loi ou textes règlementaires dans les matières relevant des objectifs de la Banque ou de son champ de compétence, avant que de tels projets soient soumis aux Chambres ou approuvés par le Gouvernement. Le Gouvernement soumettra aux Chambres l'avis de la Banque, conjointement avec le projet de loi.

## TITRE-IV: DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 94:

Le Protocole d'accord entre la BCM et le Ministère des Finances du Décembre 2004 relatif aux engagements de l'Etat vis-à-vis de la Banque Centrale pas pris en compte l'application de l'article 73.

## **Article 95**:

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance et notamment les lois n°73 118 du 30 Mai 1973, 74 118 du 08 Juin 1974 et 75 332 du 26 Décembre 1975 relatives aux statuts de la Banque Centrale.

## Article 96:

La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 12 Janvier 2007

COLONEL ELY OULD MOHAMED VALL

LE PREMIER MINISTRE SIDI MOHAMED OULD BOUBACAR

LE MINISTRE DES FINANCES ABDALLAH OULD SOULEYMANE OULD **CHEIKH SIDIYA** 

# II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

# Présidence de la République

Actes Réglementaires

Décret n°065-2007 du 22 Mai 2007 portant ratification des accords de Leasing et de Mandat signés le 05 décembre 2006 à Djedda entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), pour l'Achat d'Equipements destinés au projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

**Article Premier**: Sont ratifiés les accords de Leasing et de Mandat signés le 05 décembre 2006 à Djeddah entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de 10,1 Millions Euros, pour l'Achat d'Equipements destinés au Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 066-2007 du 22 Mai 2007 portant ratification de accord de prêt signés le 05 décembre 2006 à Djeddah entre la République Islamique Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destiné financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article Premier: Est ratifié l'accord de prêt signé le 05 décembre 2006 à Djedda République **Islamique** entre Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), d'un montant de deux millions six cent cinquante mille (2.650 000) Dinars Islamiques (DIS), destiné au financement du Projet d'Extension de la Centrale Electrique de Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Actes Divers** 

Décret n°059 du 28 Avril 2007 Portant nomination d'un Commissaire Chargé de la Protection Sociale.

Article **Premier:** Est nommé Commissaire Chargé de la Protection Sociale: Mohamed Ould Mohamedou.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°060-2007 du 03 Mai 2007 Portant clôture de la session spéciale parlementaire pour l'année 2007.

Article Premier: La session spéciale du Parlement pour l'année 2007 clôturée le jeudi 03 mai 2007.

Article 2: Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°061-2007 du 14 Mai 2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National **«ISTIHQAQ**  $\mathbf{EL}$ WATANI L **MAURITANI** ».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI » au grade de:

#### **COMMANDEUR**

Son excellence Monsieur Ernst-Joachim Dôring, Ambassadeur de la République Fédéral d'Allemagne à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°062-2007 du 17 Mai 2007 Portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite **National**  **«ISTIHQAQ**  $\mathbf{EL}$ WATANI L' MAURITANI».

Article Premier: Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National «ISTIHQAQ EL WATANI L' MAURITANI » au grade de:

#### COMMANDEUR

Son excellence Monsieur LI GUOXUE, Ambassadeur de la République Populaire de Chine à Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2007-067 du 23 Mai 2007Portant nomination du Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République.

Article Premier: Monsieur Mohamedou Ould Tijani est nommé Directeur Adjoint de Cabinet du Président de la République.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel

## PREMIER MINISTERE

**Actes Réglementaires** Décret n° 063-2007 du 17 Mai 2007 Relatif à l'Intérim des Ministres.

Article Premier: En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant: Ministère de la Justice

- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ahmed Vall Ould Saleh;

- Ministre de l'Intérieur: Yall Zekaria
- Ministre de l'Economie et des Finances: Abderrahmane Ould Hamma Vezzaz:

# Ministères des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Ministre du Pétrole et des Mines: Mohmed El Mokhtar Ould Mohamed El Hacen
- Minstre de l'Education Nationale: **Nebghouha Mint Mohamed Vall**
- Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil;

## Ministère de la Défense Nationale

- Ministre de l'Intérieur: Yall Zakaria
- Ministre de la Justice: Limam Ould **Teguedi**
- Ministre Chargé de la Jeunesse et des Sports: Mohamed Ould Ahmed Ould Yarg

#### Ministère de l'Intérieur

- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine
- Ministre de l'Economie et des Finances: Abderrahmane Ould Hamma Vezzaz
- Ministre de la Justice: Limam Ould **Teguedi**

#### Ministère de l'Economie et des Finances

- Ministre des Pêches: Assane Soumaré
- Ministre de la Santé: Mohamed Lemine Ould Raghani
- Ministre de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat: Mohamed **Ould Bilal**

#### Ministère de l'Education Nationale

- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire: Yahya **Ould Kebd** 

- Ministre des Transports: Ahmed Ould Mohameden
- Ministre de la Culture et de la Communication: Mohamed Vall Ould Cheikh

## Ministères des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

- Ministre de la Justice: Limam Ould Teguedi
- Ministre chargé de la Jeunesse et des Spots Mohamed Ould Ahmed Ould Yarg
- Ministre de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine

## Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle

- Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration: Aziz Oud Dahi
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ahmed Vall Ould Saleh;
- Ministre de l'Artisanat du et **Tourisme: Ba Madine**

#### Ministère de la Santé

- Ministre de la Culture et de la Communication: Mohamed Vall Ould Cheikh
- Ministre de l'Hydraulique de l'Energie et des TIC: Oumar Ould Yali

Ministre des Pêches: Alassane Soumaré

## Ministère du Pétrole et des Mines

- Ministre du Commerce et de l'Industrie: Sid' Ahmed Ould Raiss
- Ministre des Pêches Assane Soumaré
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ahmed Vall **Ould Saleh**

#### Ministère des Pêches

- Ministre de l'Economie et des Finances: Sid' Ahmed Ould Raiss
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage: Corréra Issagha

## Ministère du Commerce et de l'Industrie

- Ministre de la Santé: Mohamed Lemine Ould Raghani
- Ministre de l'Artisanat du Tourisme: Bâ Madine
- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille: Fatimetou Mint Khattri;

## Ministère de l'Artisanat et du Tourisme

- Ministre de l'emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle: Cheikh el Kébir Ould Chbih;
- Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage: Corréra Issagha
- Ministre des Transports: Ahmed Ould Mohameden

# Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire

- Ministre de l'Artisanat du Tourisme: Bâ Madine
- Ministre de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat: Mohamed Ould Bilal
- Ministre de la Santé: Mohamed Lemine Ould Raghani

# Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

- Ministre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC: Oumar Ould Yali
- Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil;

- Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle: Cheikh El Kébir Ould Chbih

#### l'<u>Equipement</u> Ministère de de l'Urbanisme et de l'Habitat

- Ministre des Transports: Ahmed Ould Mohameden
- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire: Yahya Ould Kebd;
- Minstre de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC: Oumar Ould Yali

## Ministère des Transports

- Ministre l'Equipement, de de l'Urbanisme et de l'Habitat: Mohamed **Ould Bilal**
- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille: **Fatimetou Mint Khattri:**
- Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration: Aziz Ould Dahi;

# Ministère de l'Hydraulique de l'Energie et des TIC

- Ministre de l'Agriculture et l'Elevage: Corréra Isagha
- Ministre du Pétrole et des Mines: Mohamed El Mokhtar Ould Mohamed El Hacen
- Ministre de l'Education Nationale: Nebghouha Mint Mohamed Vall

# Ministère de la Culture et de la **Communication**

- Ministre de l'Education Nationale: **Nebghouha Mint Mohamed Vall**
- Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration: Aziz Ould Dahi;

- Ministre du Pétrole et des Mines: Mohamed El Mokhtar Ould Mohamed El Hacen;

# Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

- Ministre Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile: Mohamed Mahmoud Ould Brahim Khlil:
- Ministre' de la Défense Nationale: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Lemine;
- Ministre du Commerce de l'Industrie: Sid'Ahmed Ould Raiss

# Ministère Chargé des Relations avec le Parlement et la Société Civile

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Saleck Ould **Mohamed Lemine**;
- Ministre de la Culture et de la **Communication: Mohamed Vall Ould** Cheikh
- Ministre de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire: Yahya Ould Kebd;

# Ministère Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille

- Ministre Chargé de la Jeunesse et des **Sports: Mohamed Ahmed Ould Yarg**
- Ministre de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle: Cheikh El Kébir Ould Chbih:
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Saleck Ould **Mohamed Lemine**;

# Ministère Chargé de la Jeunesse et des **Sports**

- Ministre Chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille: Fatimetou Mint Khattri;

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Mohamed Saleck Ould **Mohamed Lemine**;
- Ministre de l'Intérieur: Yall Zakaria

Article 2: Le présent décret sera publié ssuivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°064 du 18 Mai 2007 mettant fin à la mission du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI) et au redéploiement de ses structures.

Article Premier: Il est mis fin à la mission du Commissariat aux Droits de L'Homme, à la Lutte conte la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI).

Article 2: Les **Structures** du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte conte la Pauvreté et à l'Insertion, les Projets et Programmes en cours qui lui sont rattachés sont transférés à l'Etat, à ou ses établissements publics intervenant dans domaines de compétence du conformément Commissariat, aux indications ci-après:

#### 1. Ministère de la Justice:

Direction Générale des Droits de l'Homme (CDHLCPI);

2. Ministère de l'Intérieur

Coordination régionale (CDHLCPI)

3. Ministère de l'Economie et des **Finances:** 

Direction des Etudes et de la **Planification (CDHLCP)**;

4. Ministère de l'Education Nationale:

Programme d'Alphabétisation

5. Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle;

Direction de l'Insertion et de la **Formation Professionnelle;** 

Cellule Chargée de la Promotion de la Pierre Taillée;

**Programme** de Santé Reproductive;

Celle Chargée de GIE;

**Cellule des Initiatives Locales**;

Programme de Réduction de la Pauvreté.

6. Ministère de l'Artisanat et du Tourisme:

Programme des Auberges

7. Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire:

**Programme VAINCRE;** 

**Programme PASK**;

**Programme Lehdade**;

Ministère de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat:

Programme Twizé

9. Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des TIC:

Programmes « Eau »

10. Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la Société civile:

Fonds d'Appui à la Promotion des ONG;

**Service** Développement du Participatif (CDHLCPI).

11. Commissariat à la Protection Sociale Programme de Lutte contre la Mendicité.

Article 3: Le Ministre des Transports et le secrétaire Général du Gouvernement

veilleront, en concertation avec les services compétents du (CDHLCPI).au redéploiement dans les Départements concernés, du personnel correspondant aux structures transférées.

**Article 4: Le Commissariat aux Droits** de l'Homme, à la Lutte contre la Pauvreté et à l'Insertion sera dissous et mis en liquidation conformément aux règles en vigueur.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6: Les Ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel..

# Ministère des Affaires Etrangères et de la Cooperation

Décret n°2007-115 du 22 Mai 2007 portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie au Soudan.

Article Premier: Monsieur Ahmed Ould Mohamed El Moustapha, Ecrivainjournaliste, matricule 18.388L, nommé Ambassadeur Extraordinaire et **Plénipotentiaire** de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République du Soudan avec résidence à Khartoum.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. /.

# Ministère de l'Economie et des **Finances**

**Actes Réglementaires** 

Décret n° 2007 – 091 du 04 Avril 2007 **Portant** Statut **Particulier** des Personnels des Douanes.

Titre I: Dispositions Communes

**Chapitre Premier: Dispositions Générales** 

Article premier : En application de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statuaires applicables aux personnels des douanes.

**Article 2 : Le personnel des douanes est** composé de 3 catégories distinctes classées dans l'ordre alphabétiques A, B, C ainsi qu'il suit:

- 1. La catégorie 'A' comprend le 'A1' Corps des **Inspecteurs** Principaux Officiers des Douanes et le Corps 'A3' des Inspecteurs Officiers des Douanes;
- 2. La catégorie 'B' comprend le Corps des Contrôleurs Officiers des **Douanes:**
- 3. La catégorie 'C' comprend le Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes.

Article 3: La gestion des corps des personnels des douanes relève du Ministre chargé des Finances en sa qualité de Ministre de rattachement.

Article 4 : Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire des douanes s'il ne remplit en sus des conditions prévues par la loi 93.09 du 18/01/1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, les conditions ci après:

- S'il ne possède une acuité visuelle de 15% pour les deux veux (verres correcteurs admis),
- S'il n'est de bonne moralité reconnue par une enquête administrative.

**Article 5**: En application de l'alinéa C de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et/ou de l'article 16 du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou être réalisée suite à un examen professionnel, est envisagée, le cas échéant, dans les conditions ci-après.

Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour dans promotion le corps immédiatement supérieur, les fonctionnaires:

- Se trouvant au 3<sup>ème</sup> échelon du 2ème grade depuis un an,
- Ayant 20 ans au moins d'ancienneté dans fonction publique,
- N'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire 2ème groupe durant leurs 10 dernières années de service,
- Ayant une moyenne de notes administratives supérieures à 16/20 pour les

dernières 5 années de service.

Article 6: Le personnel des Douanes est astreint au port de l'Uniforme, des insignes correspondants aux grades et au respect de la hiérarchie.

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée par le Directeur Général des Douanes, pour nécessité de service.

Les personnels des douanes reçoivent gratuitement les équipements uniformes appropriés à leur mission.

composition et la forme des équipements et tenues correspondantes sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

**Article 7**: Les personnels des douanes, nouvellement recrutés, prêtent serment devant la juridiction compétente. Ce serment est enregistré sans frais. Il est ainsi libellé: "Je jure par ALLAH l'Unique de bien et fidèlement servir mon pays, de remplir ma mission dans le strict respect des lois et règlements et d'obéir à mes chefs dans les conditions exigées par la loi. Je le jure. "

Ce serment est transcrit sur la carte professionnelle de l'agent des douanes, visée par l'article 42 de la loi 66.145 du 21/7/1966 et textes modificatifs. La forme et les conditions de délivrance de la carte professionnelle sont déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Le serment est obligatoirement renouvelé après réintégration dans le corps d'origine.

**Article 8**: Les personnels des douanes doivent, en tout temps, s'abstenir de tout et /ou propos de nature à déconsidérer l'Administration et le service public.

Compte tenu de leurs obligations particulières et du caractère paramilitaire de leurs corps, personnels des douanes ne peuvent prendre part aux réunions à caractère politique ou syndical.

Il leur est interdit de procéder à toutes collectes ou démarches auprès des particuliers et organismes en vue de recueillir des dons en espèces ou en **Toutefois** les associations nature. sociales à but non lucratif regroupant exclusivement des personnels douanes peuvent recevoir donation, legs ou assistance dont la nature et l'esprit ne sont pas contraires aux règlements en vigueur.

**Article 9 : Les personnels des douanes** auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques ne peuvent y faire état de leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leur mission qu'après autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

Article 10: La subordination personnels des douanes est établie de corps à corps, dans chaque corps de grade à grade et dans chaque grade l'ancienneté dans le L'ancienneté dans le grade résulte de la durée effective de service dans ce grade.

La subordination découle également de l'ordre de classement définitif à l'issue de la formation conduisant au grade ou de l'ordre d'inscription au tableau d'avancement exceptionnel.

Pour l'application des dispositions du présent article, le grade et les échelons acquis dans le nouveau corps découlant d'une situation administrative antérieure ne sont pas pris en considération ni matière de en commandement ni matière en d'avancement de grade.

Article 11 : Le Directeur Général des **Douanes** établit annuellement situation traduisant les modifications de carrière pour chaque corps. modifications résultent des changements de déroulement de carrière.

Chapitre II: Obligations Particulières des Personnels des Douanes.

Article 12: Le personnel des douanes a le devoir de cultiver sans cesse la valeur morale fondée sur :

- L'attachement à la patrie
- La loyauté aux institutions de l'Etat
- Le respect des lois et règlements
- Le sentiment de dignité et de valeurs intrinsèques
- L'honnêteté scrupuleuse

**Article 13:** Le personnel des douanes doit obéissance stricte aux ordres recus de ses chefs dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 14: Sous réserve dispositions de l'article 6 alinéa 2 du présent décret, le port d'un insigne correspondant au grade de l'agent des douanes est obligatoire. Ce port est subordonné à l'acte de nomination au grade défini à l'article 15 ci-dessous émanant du Ministre des Finances.

Article 15: L'insigne de grade est représenté par :

- une patte d'épaule rigide ou un passant en drap bleu ciel, frappée d'un croissant et d'une grenade brodés en cannetilles d'argent: insigne distinctif du corps des douanes.
- un insigne fixé sur la patte d'épaule ou le passant, jouxtant l'insigne distinctif du corps.

La forme de l'insigne de grade attribué à la fonction de Directeur Général des Douanes est constituée de 5 barrettes or lorsque celui-ci est issu du corps des **Inspecteurs Principaux Officiers.** 

La correspondance entre les grades administratifs et les insignes de grade correspondants sont définis par le tableau ci-après :

Situation Administrative	Catégorie	Grade Administratif	Forme de l'insigne de grade
Inspecteur Principal Hors Classe	A1/E6	GS	5 barrettes argent
Inspecteur Principal Divisionnaire	A1/E6	GR1	4 barrettes argent et 1 barrette or
Inspecteur Principal	A1/E6	GR2	3 barrettes argent et 2 barrettes or
Inspecteur central	A3/E4	GR1	4 barrettes argent
Inspecteur	A3/E4	GR2	3 barrettes argent
Contrôleur principal	<b>B/E3</b>	GR1	2 barrettes argent
Contrôleur	B/E3	GR2	1 barrette argent
Adjudant Chef	C/E2	GR1	1 barrette argent large frappée au milieu d'un trait or
Adjudant	C/E2	GR2	1 barrette argent large frappée au milieu d'un trait noir
Brigadier Chef	C/E2	GR3	3 galons lézardés argent en forme de V renversé
Brigadier	C/E2	GR4	2 galons lézardés argent en forme de V renversé
Préposé	C/E2	GR5	1 galon lézardé d'or en forme de V renversé
Inspecteurs, Contrôleurs élèves			1 barrette large or
Préposés élèves			Insigne distinctif du corps des douanes

# Chapitre III: Recrutement et Formation

Article 16: Le recrutement du personnel des douanes a lieu par voie de concours, dans les conditions générales prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

Article 17: Les personnels des douanes admis au concours de recrutement interne et externe reçoivent obligatoirement les formations professionnelles et militaires requises. Ces formations sont assurées par l'ENA et/ou tout Etablissement approprié, créé ou reconnu par l'Etat.

> Chapitre IV: Discipline Section 1 : Caractère de la discipline

Article 18: Le personnel des douanes est soumis au régime disciplinaire prévu par le statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes et du présent statut.

Article 19: La discipline doit être ferme, bienveillante et librement consentie. Elle est la garantie de la réussite de l'action de l'administration des douanes. Elle implique un respect réciproque.

# Section 2: Classification des fautes

Article 20: Sans préjudice dispositions du statut général fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux dispositions de la loi 99.041 du 5 Août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, sont considérées comme fautes et punies selon leur gravité, les actes ci-après :

- Négligence dans le port de la tenue
- Incorrection de langage
- Retard non justifié
- Manque de respect aux chefs hiérarchiques et aux autorités
- Non-respect de la dignité du corps
- Participation aux activités caractère politique ou syndical
- Abus de fonctions
- Refus d'obéissance aux ordres des chefs
- Ivresse publique
- Mauvaise volonté dans l'accomplissement du service
- Paresse, négligence
- Endettement abusif susceptible compromettre l'exercice des fonctions
- Emission de chèques sans provisions
- Pratique des jeux de hasard
- Abandon de poste
- Divulgation des secrets professionnels
- Port illégal de grade ou usurpation de titre
- Diffamation du personnel douanes ou de l'administration
- Sévices, brimades, abus d'autorité visà-vis des subordonnés ou de la population
- Rébellion
- Corruption et toutes formes de trafic d'influence
- Détournement de deniers publics

Faux et usage de faux en écritures publiques

**Article 21:** Les sanctions susceptibles d'être infligées au personnel des douanes sont celles prévues par l'article 11 de la loi 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes.

Les sanctions sont prononcées par l'autorité qui dispose du pouvoir de nomination.

Toutefois, elles peuvent faire l'objet de délégation dans les conditions prévues par le décret n° 94.080 du 17 août 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des conseils de discipline des fonctionnaires, et par arrêté du Ministre des Finances, en ce qui concerne les sanctions du premier groupe.

Le pouvoir de prononcer des sanctions de premier groupe peut être délégué.

Section 3 : Modalités d'exécution des sanctions du 1er groupe, particulières aux personnels des douanes

**Article 22: Nonobstant les sanctions** du 1<sup>er</sup> groupe, prévues par la loi 93.09 du 18 janvier 1993, les sanctions suivantes peuvent être infligées au personnel des douanes :

La consigne s'entend par l'obligation de rester dans les locaux du service pendant les heures de repos.

<u>L'arrêt simple</u>: Les personnels punis d'arrêt simple continuent à assurer les services normalement.

de

En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester à leur bureau, mais sont autorisés à prendre leurs repas au lieu habituel.

<u>L'arrêt de rigueur</u>: Les personnels des douanes punis d'arrêt de rigueur cessent toute activité et purgent leur peine dans les salles de discipline aménagées à cet effet, dans les locaux de l'Administration des Douanes.

L'arrêté du Ministre des Finances, prévu à l'article 21 ci - dessus pour la délégation de pouvoir disciplinaire en matière de sanction du premier groupe, fixera le tableau de correspondance entre les niveaux de pouvoir délégués en cette matière niveaux et hiérarchiques délégataires et /ou objet des sanctions visées.

Section 4: Notification des sanctions **Article 23:** Les sanctions sont notifiées aux personnels des douanes qui en font l'objet. Elles doivent être motivées.

Toute faute reprochée à un agent des douanes doit faire l'objet au préalable d'une demande d'explication adressée par l'autorité compétente. Il sera tenu, à la Direction Générale des Douanes, un carnet de punition.

# Section 5: Application des sanctions et Recours

Article 24: Sans préjudice dispositions du code de procédure civile, commerciale et administrative, tout agent des douanes s'estimant lésé par une décision disciplinaire peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours dans un délai de 30 jours par la voie hiérarchique auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction. Cette dernière est tenue de l'examiner et de lui donner une suite dans un délai de 45 jours.

Article 25: Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.

Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :

Soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, et le dossier y afférent est classé :

Soit portée au niveau de l'autorité supérieure pour appréciation.

En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour l'évaluation de l'agent.

Article 26 : Tout supérieur qui relève une faute commise par un subordonné, dont il n'est pas le chef direct, peut demander au chef hiérarchique de celuici de prononcer la sanction appropriée.

Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Article 27: Les sanctions infligées au titre du grade et celles infligées au titre des fonctions ne sont pas cumulables pour le même motif.

Article 28: La demande d'augmentation de sanction n'est formulée que lorsque le maximum a été atteint. La punition infligée au titre

d'une augmentation prononcée ne peut être cumulée avec celle prévue pour l'autorité directe.

Article 29: Toute sanction infligée donne lieu à un compte rendu de punition à l'autorité supérieure. Ces comptes rendus de sanctions sont versés au dossier de l'intéressé.

Article 30: Un cumul de 60 jours d'arrêt de rigueur ou une autre sanction du 2<sup>ème</sup> groupe au cours d'une même année entraîne la suppression du bénéfice, pour la même année, du fonds commun et de la prime de rendement, le cas échéant, pour le personnel concerné.

# Section 6 : Le conseil de discipline des Donanes

**Article 31 : Pour permettre à l'autorité** supérieure de prononcer certaines sanctions en toute connaissance de cause et après avoir recueilli le maximum d'éléments, un conseil de discipline des personnels des douanes est institué pour donner un avis motivé sur toute sanction du 2ème groupe.

Article 32: Par dérogation aux dispositions du décret n° 94 080 du 24 avril 1994 relatif aux Conseils de discipline, les membres du Conseil de discipline des personnels des douanes sont désignés, au cas par cas, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 33 : Le conseil de discipline comprend 4 membres dont

représentants de l'administration parmi lesquels le Directeur chargé de la gestion personnel au niveau du département, Président et deux membres représentant le personnel, désignés par la Direction Générale des Douanes.

# Chapitre V : Récompenses

**Article 34:** Les personnels de douanes bénéficient du régime de l'honorariat et de la récompense exceptionnelle prévue par le décret 97.093 du 21 octobre 1997. Il peut leur être décerné, en outre, dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur :

- des félicitations verbales
- des félicitations écrites
- des distinctions et médailles nationales

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui dans des circonstances normales ont fait preuve de zèle, de probité et de compétence professionnelle.

Les félicitations écrites sont décernées par le Ministre des Finances ou le Directeur Général des Douanes pour des faits de service importants ou par acte de courage, de dévouement d'humanité.

Les distinctions et médailles nationales sont décernées aux agents des douanes de tout grade dans les conditions et modalités prévues par les textes en vigueur.

# Chapitre VI: Positions, Cessation de Fonction. Régime des Pensions et de la Rémunération

Article 35 : En matière de positions, de cessation de fonction et de régime général des pensions des fonctionnaires, les personnels des douanes sont soumis aux dispositions de la loi 93.009 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et au régime des pensions des agents de l'Etat.

**Article 36:** Les agents de tous grades sont tenus à résidence à proximité du lieu d'exercice de leur fonction en raison des nécessités du service de jour et de nuit. De ce fait, ils ont droit à la gratuité du logement ou à défaut à l'indemnité compensatrice conformément aux textes en vigueur.

Article 37: En application de l'article 11 de la loi 99.041 du 05/08/99 les personnels des douanes ont droit en sus de la rémunération et avantages prévus régime général par le rémunération des agents de l'Etat, aux indemnités mensuelles suivantes :

- indemnité de risque
- indemnité d'entretien de l'uniforme et des effets de dotation
- indemnité spéciale.

Article 38: La nature et le montant des indemnités prévues à l'article 37 cidessus sont fixés par décret.

# Chapitre VII : Régime des Congés et **Permissions**

Article 39 : Par dérogation au régime général de la Fonction Publique en matière de congés des fonctionnaires et agents de l'Etat, les personnels des douanes bénéficient d'un congé annuel de 45 jours consécutifs.

Le congé dû pour une année peut se reporter sur l'année suivante pour les fonctionnaires retenus par la nécessité ou pour service convenance personnelle sans que le cumul ainsi réalisé ne puisse dépasser 90 jours.

Le congé peut être interrompu si la nécessité de service l'exige.

Chapitre VIII: Notation et Avancement Article 40 : En matière de notation et d'avancement, le personnel des douanes est soumis aux dispositions de la loi 93 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et aux dispositions particulières du présent statut.

Article 41: Par dérogation dispositions du décret n° 94 087 du 14 septembre 1994 relatif aux Commissions administratives paritaires, et de l'article 10 de la loi n° 99.041 du 5 août 1999 fixant les règles de gestion du personnel des douanes, une commission administrative paritaire est instituée, pour les personnels de douanes, par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Finances et de la Fonction Publique.

Cette commission est composée de 4 dont représentant membres deux l'administration parmi lesquels

Secrétaire Général du département, Président et deux représentants du personnel proposés par la Direction Générale des Douanes.

# Titre II Dispositions Particulières à Chaque Corps

Chapitre I: Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes A - Dispositions Générales

**Article 42: Les membres du Corps des** Inspecteurs Principaux Officiers des

constituent hiérarchie douanes la supérieure des personnels des douanes.

Article 43: Les membres du Corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes assument les fonctions de Direction, de conception, de contrôle, d'inspection et de formation.

**Article 44:** Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation **Inspecteurs Principaux Officiers** des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation administrative	Grade	Nombre	Péréquation
	Administratif	Echelons	
Inspecteur Principal Hors Classe	GS	10	20%
Inspecteur Principal Divisionnaire	GR1	12	30%
Inspecteur Principal	GR2	13	50%

#### **B** - Recrutement

**Article 45: Les Inspecteurs Principaux** Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut. Ce concours est ouvert aux Inspecteurs Centraux Officiers des Douanes satisfaisant aux conditions suivantes:

- avoir une ancienneté de 6 ans au moins de services effectifs dans ce grade;
  - n'avoir pas fait l'objet d'une sanction du 2<sup>ème</sup> groupe au cours des 3 dernières années.

intéressés nommés **Inspecteurs Principaux Officiers** des douanes stagiaires.

**Article 46:** Les Inspecteurs Principaux Officiers des douanes stagiaires sont titularisés après avoir effectué un stage de service concluant d'un conformément aux dispositions de la loi 93- 09 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

#### C - Avancement

Article 47: Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douane a lieu suivant les conditions ci-dessous :

#### a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon a lieu de façon continue après une ancienneté de deux ans dans l'échelon;

## b) Avancement de grade administratif:

Le passage de grade grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :

- 1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis commission administrative paritaire compétente, fonction valeur établi de la professionnelle de l'agent avant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe pour la même période, être au 4ème échelon au moins et avant atteint dans le grade ancienneté d'au moins 6 ans.
- 2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel
- **3.** par voie de sélection interne ouverte aux Inspecteurs Principaux Officiers ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières

années, n'ayant pas subi de sanction de 2ème groupe durant les deux dernières années et avant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

# Chapitre II: Inspecteurs Officiers des Douanes

# A - Dispositions Générales

**Article 48:** Les Inspecteurs Officiers Donanes sont chargés de l'application de la législation douanière et effectuent le contrôle de l'assiette des droits et taxes ainsi que la recherche et répression de la fraude. Ils les opérations de supervisent vérifications de marchandises et de contrôle des voyageurs.

Ils peuvent être chargés de la formation des personnels de douanes.

Article 49 Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Inspecteurs Officiers des Douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ciaprès:

Situation administrative	Grade	Nombre Echelons	Péréquation
Inspecteur central	GR1	12	40%
Inspecteur	GR2	13	60%

#### **B** – Recrutement

**Article 50:** Les Inspecteurs Officiers des douanes sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisés conformément à la réglementation en vigueur, en matière des concours administratifs et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du diplôme d'Inspecteur Officier des Douanes, délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux du Diplôme Universitaire Général (DEUG), au minimum.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne, ouvert aux Contrôleurs Officiers des douanes justifiant d'une ancienneté de 6 ans au moins, de services effectifs dans ce corps.

Dans ce dernier cas le candidat pour être autorisé à se présenter, ne doit pas avoir fait l'objet d'une sanction de 2ème groupe pour les trois dernières années.

Article 51: En sus de la formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe ou interne recoivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une Ecole d'Officiers. Toutefois, les Contrôleurs

de **Officiers** justifiant la même formation militaire, en sont dispensés.

sont nommés et titularisés Inspecteurs Officiers des Douanes, au 1<sup>er</sup> échelon du 2<sup>ème</sup> grade, pour ceux qui sont issus du concours externe, et à l'indice immédiatement égal ou supérieur, pour ceux qui sont issus du concours interne.

Article 52: Durant leur scolarité les élèves Inspecteurs Officiers des Douanes sont placés en position de détachement pour les candidats internes et de stagiaire pour les candidats externes. Ils sont soumis au régime de leur école de formation.

#### C – Avancement

Article 53: Sous réserve dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Inspecteurs Officiers des Douane a lieu suivant les conditions ci-dessous :

#### a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon a échelon a lieu continue après façon une ancienneté de deux ans dans l'échelon;

#### b) Avancement de grade administratif:

Le passage de grade au grade immédiatement supérieur a lieu de façon continue suivant les modalités ci-après :

- 1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement avis après de la commission administrative paritaire compétente, établi en fonction de la valeur professionnelle de l'agent avant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas fait l'objet de sanction de 2ème groupe pour la même période, être au 4ème échelon au moins et ayant atteint dans le grade une ancienneté d'au moins 6 ans.
- 2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative compétente, paritaire après une sélection par voie d'examen professionnel
- 3. par voie de sélection interne ouverte aux Inspecteurs Officiers avant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe durant les deux dernières années et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

# Chapitre III : Corps des Contrôleurs Officiers des Douanes A - Dispositions Générales

Article 54: Les Contrôleurs Officiers des Douanes sont chargés, dans les bureaux, de toutes les opérations d'écriture. Ils peuvent être chargés de la des bureaux d'importance secondaire. Ils peuvent être affectés à des tâches de formation et peuvent également assister les **Inspecteurs** Officiers des **Douanes** dans opérations de vérification et de contrôle.

Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers et des gradés de leur corps.

Article 55: Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation des Contrôleurs Officiers des douanes sont déterminés suivant les indications du tableau ciaprès :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre Echelons	Péréquation
Contrôleur principal	GR1	12	40%
Contrôleur	GR2	13	60%

#### **B** – Recrutement

**Article 56 : Les Contrôleurs des** Douanes Officiers sont recrutés par voie de concours externe ou interne, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps des Contrôleurs Officiers est réservé aux titulaires du diplôme des Contrôleurs Officiers de douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant satisfait préalablement aux conditions ci-après :

- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire.
- Soit après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours interne réservé aux membres du Corps des **Sous-officiers** et Préposés Douanes ayant accompli au moins 6 ans de service effectifs dans ce corps. Dans ce dernier cas le candidat pour être autorisé à se présenter ne doit pas avoir subi une sanction du 2<sup>ème</sup> durant les 3 dernières groupe années.

**Article 57:** En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats issus du concours externe reçoivent obligatoirement une formation militaire 6 mois dans structure une appropriée.

Article 58: Ils sont nommés et titularisés Contrôleurs Officiers des douanes au 1er échelon du 2ème grade pour ceux qui sont issus du concours externe l'indice égal immédiatement supérieur pour ceux qui sont issus du concours interne.

#### C – Avancement

Article 59: Sous réserve dispositions des articles 61 et 62 de la loi 93.009 du 18/01/93, portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Contrôleurs Officiers des douanes a lieu dans les conditions cidessous:

#### a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon, a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon.

#### b) Avancement de grade administratif

Le passage de grade grade immédiatement supérieur, a lieu suivant les modalités ci-après :

- 1. au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement avis de la commission administrative paritaire compétente fonction de la professionnelle des agents ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'ayant pas subi des sanctions de 2<sup>ème</sup> groupe durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.
- 2. par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection voie d'examen par professionnel.
- 3. par voie de sélection interne ouverte **Officiers Contrôleurs** des aux douanes ayant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe durant les deux dernières années, et ayant

accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

Chapitre IV : Corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes A - Dispositions Générales

Article 60: Les Sous-officiers et Préposés des Douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce ; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils assurent le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéroports et

autres bureaux; à ce titre, ils sont chargés des tâches d'encadrement dans les brigades et postes.

Ils peuvent en cas de nécessité exercer les fonctions dévolues aux Contrôleurs Officiers des douanes.

Ils sont placés sous l'autorité directe des Inspecteurs Principaux Officiers, des Inspecteurs Officiers, des Contrôleurs Officiers et des gradés de leur corps.

**Article 61:** Les grades administratifs et les insignes de grade, l'échelle indiciaire et la péréquation seront déterminés suivant les indications du tableau ci-après :

Situation Administrative	Grade Administratif	Nombre Echelon	Péréquation
Adjudant Chef	GR1	6	5%
Adjudant	GR2	6	10%
Brigadier Chef	GR3	6	15%
Brigadier	GR4	6	20%
Préposé	GR5	6	50%

#### **B** – Recrutement

Article 62: Les Préposés des Douanes sont recrutés par voie de concours externe, organisé conformément à la réglementation en vigueur en matière des concours administratifs et examens professionnels et des dispositions du présent statut.

L'accès au corps est réservé aux titulaires du Diplôme des Préposés des Douanes délivré par l'ENA ou tout autre établissement créé ou reconnu par l'Etat et ayant subit préalablement avec succès

les épreuves d'un concours ouvert aux titulaires du Diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Article 63: En sus de leur formation professionnelle requise, les candidats obligatoirement reçoivent une formation militaire de 3 mois dans une structure appropriée.

Article 64: Ils sont nommés et titularisés préposés des douanes au 1<sup>er</sup> échelon du GR5.

#### C - Avancement

Article 65: Sous réserve des dispositions des articles 61 et 62 de la loi du 18/01/93, portant statut 93.009 général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, l'avancement dans le corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes a lieu dans les conditions ci-dessous:

#### a) Avancement d'échelon :

Le passage d'échelon à échelon, a lieu après une ancienneté de 2 ans dans l'échelon.

#### b) Avancement de grade <u>administratif</u>

de Le passage grade au grade immédiatement supérieur, lieu suivant les modalités ci-après :

- Au choix par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après avis de la commission administrative paritaire compétente fonction de la valeur professionnelle des agents avant une note moyenne d'au moins 16/20 pour les trois dernières années, n'avant pas subi des sanctions de 2ème degré durant les deux dernières années, être au 4ème échelon au moins et ayant accompli une ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.
- 2. Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel.
- Par voie de sélection interne 3. **Sous-officiers** ouverte aux

Préposés des douanes ayant une note movenne d'au moins 16/20 pour les 3 dernières années, n'ayant pas subi de sanction de 2<sup>ème</sup> groupe durant les deux dernières années, et ayant accompli l'ancienneté d'au moins 6 ans dans le grade.

# Titre III: Dispositions Transitoires et **Finales**

**Article 66: Pour la constitution initiale** du corps des Inspecteurs Principaux Officiers des Douanes il sera fait appel : **Aux Inspecteurs Centraux Hors Classe** régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Inspecteurs Principaux Officiers, grade GR2 et à l'échelon correspondant;

**Article 67: Pour la constitution initiale** du corps des Inspecteurs Officiers des **Douanes il sera fait appel:** 

- Aux Inspecteurs Centraux régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au grade GR1, Inspecteurs Centraux et à l'échelon correspondant
- Aux Inspecteurs de 2<sup>ème</sup> classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980 qui seront reversés dans le nouveau corps d'Inspecteurs Officiers au grade GR2, Inspecteurs Officiers, et à l'échelon correspondant

**Article 68**: Pour la constitution initiale du corps des Contrôleurs Officiers, il sera fait appel:

- Aux Contrôleurs Principaux régis les dispositions du décret par 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Principaux Officiers, au grade GR1 et l'échelon correspondant
- Aux Contrôleurs de 2ème classe régis par les dispositions du décret 80.118/MF du 9 juin 1980, qui seront reversés dans le nouveau corps des Contrôleurs Officiers GR2 à l'échelon correspondant

Article 69: Pour la constitution initiale du corps des Sous-officiers et Préposés des Douanes, il sera fait appel aux Sous-officiers et Préposés des douanes qui seront reversés dans ce nouveau corps dans les conditions ciaprès:

- 1.Les Adjudants Chefs seront reversés au grade d'Adjudant Chef GR1 et à l'échelon correspondant.
- 2.Les Adjudants seront reversés au grade d'Adjudant GR2 et à l'échelon correspondant.
- 3.Les Brigadiers et les Brigadiers élèves, à l'issue de leur titularisation, reversés seront au grade Brigadier Chef GR3 et à l'échelon correspondant.
- 4.Les Préposés Principaux de Classe **Exceptionnelle** et les **Préposés** Principaux seront reversés au grade de Brigadier GR4 et à l'échelon correspondant.

5.Les Préposés de 2<sup>ème</sup> Classe seront reversés au grade de Préposé GR5 et à l'échelon correspondant.

Article 70: Pendant une période transitoire de trois mois à compter de la publication de ce décret, et en raison du caractère paramilitaire des corps de l'administration des douanes, et dans le souci de préserver la cohérence des insignes de grade hiérarchisés dans le déroulement de leur carrière conformément à l'article 15 ci-dessus, Administrateurs les des Régies Financières justifiant des conditions énumérées ci-dessous, peuvent être reversés, sur leur demande, dans le nouveau corps des **Inspecteurs** Principaux Officiers des Douanes.

- avoir effectué, à la date de parution du présent décret, un séjour dans la Fonction Publique dont la durée totale ne peut être inférieure au nombre d'années obligatoires pour le passage au 1er grade du corps de reversement et ce, en conformité avec le déroulement normal de la carrière des Inspecteurs Officiers des douanes:
- avoir exercé régulièrement au cours de ce séjour, et sur affectation au sein de l'administration des douanes, des fonctions normalement dévolues aux inspecteurs des douanes.

Article 71: Les administrateurs de régies financières ne remplissant pas les conditions visées à l'article ci-dessus pour leur versement dans le corps des Inspecteurs Principaux Officiers des douanes, seront soumis aux dispositions statutaires transitoires applicables aux

corps des administrateurs de régies financières.

Article 72 : Les agents auxiliaires de occupant des l'Etat emplois administratifs ouvrant droit aux échelles de rémunération A, B et C au sens de la 74-071 du 2 Avril correspondant à un corps de fonctionnaire, seront:

- soit reversés dans les nouveaux corps de fonctionnaires correspondant à leur vocation professionnelle, au grade et échelon correspondant leur ancienneté minorée de deux ans s'ils satisfont aux conditions de diplôme requis à la date de publication du présent statut ;
- soit reversés, sur leur demande, dans les nouveaux corps de fonctionnaires à correspondant leur vocation professionnelle, sans ancienneté au premier échelon du deuxième grade, maintenus d'office dans leurs emplois mis régime en d'extinction s'ils ne satisfont pas aux conditions fixées à l'alinéa 1 ci-dessus et ce dans un délai de six mois à la date de publication du présent statut.

Article **73**: **Toutes** dispositions antérieures contraires à celles présent décret et notamment celles du décret 80.118 du 9/6/1980 et du décret 64.061 du 21 avril 1964 et les textes le modifiant, sont abrogées.

**Article 74:** Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du

présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret N°091 - 2007 du 20 Juin 2007 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des **Finances** l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article premier: En application des dispositions du décret N°075.93 du 6 iuin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances a pour mission générale de concevoir, coordonner et assurer le suivi l'exécution de de la politique économique financière et Gouvernement. Il veille à l'amélioration grands équilibres macrodes économiques et aux grands équilibres sociaux.

Dans ce cadre, il exerce les attributions suivantes:

En matière économique :

la préparation, en collaboration avec les institutions concernées, des politiques et stratégies de développement économique et social

et leurs plans de mise en œuvre, notamment le Cadre Stratégique de Lutte Contre la Pauvreté (CSLP) et ses plans pluriannuels de mise en œuvre;

- le suivi de l'exécution des politiques stratégies de développement économique et social;
- la participation à l'élaboration des stratégies sectorielles, en veillant à leur cohérence entre elles et à leur adéquation avec les orientations des stratégies nationales;
- l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels d'investissement public;
- la participation, en collaboration avec les administrations concernées, à l'élaboration, à la mise en œuvre et suivi de au la politique restructuration du secteur parapublic, du processus de désengagement de l'Etat;
- l'élaboration du Budget consolidé d'Investissement et la mobilisation de la contribution de l'Etat au financement des stratégies sectorielles, des programmes projets d'investissement public ;
- la proposition des ajustements qui s'avèrent nécessaires la dans politique économique et sociale du Gouvernement dans son programme d'investissement;
- la gestion des relations avec les partenaires au développement, la représentation de l'Etat auprès des institutions financières multilatérales, dans les réunions ministérielles liées à la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou et la participation aux négociations commerciales internationales;

l'intermédiation entre les départements sectoriels et les sources financement susceptibles de financer les stratégies et programmes d'investissement.

#### En matière financière :

- l'élaboration et la coordination de la financière politique du Gouvernement;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, dans le respect du maintien des équilibres économiques et financiers fondamentaux ;
- le maintien des grands équilibres économiques de la Nation;
- la participation à la conception et au suivi des mesures et instruments de politique monétaire et de crédit :
- l'élaboration et la mise en œuvre de législation fiscale, douanière domaniale, la gestion du patrimoine de l'Etat;
- l'ordonnancement des crédits globaux inscrits au titre des dépenses communes, de la dette publique, des comptes spéciaux du Trésor et de la solde des fonctionnaires et agents de l'Etat ;
- l'ordonnancement des paiements à effectuer les **financements** sur extérieurs des projets d'investissement et programmes de développement ;

Au titre de ses fonctions, le Ministre de l'Economie et des Finances :

- dispose en matière monétaire des prérogatives définies par les lois et règlements en vigueur ;
- exerce la tutelle financière sur tous les établissements publics, sur toutes les collectivités territoriales et autres

organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Il assure en outre des fonctions de conception, d'analyse, de coordination et de suivi, notamment les études et analyses liées à la formulation et au suivi de la stratégie nationale de lutte contre pauvreté et autres plans de développement.

Sans préjudice d'autres fonctions ou titres reconnus par les lois et règlements, le Ministre de l'Economie et des Finances préside le Conseil National de la Statistique, le Conseil National de la Comptabilité et exerce les fonctions de vice-président du Conseil National du Crédit et est représenté dans toutes les commissions des Marchés, dans tous les organismes publics dans lesquels l'Etat détient une participation.

Le Ministre de l'Economie et des Finances présente un rapport Gouvernement sur l'exécution des lois de finances, des projets, programmes et plans de développement.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances exerce la tutelle sur l'Office National de la Statistique (ONS).

Article4: L'administration centrale du Ministère de l'Economie et des Finances comprend:

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat général;
- Les Directions centrales.

#### I. Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend deux chargés de mission, huit conseillers techniques, l'Inspection Générale des Finances, l'Inspection Interne et le Secrétariat Particulier du Ministre.

**Article 6** : Les Chargés de Mission sont placés sous l'autorité directe du Ministre et sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

**Article 7**: Les Conseillers techniques sont au nombre de huit et sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur dossiers que leur confie le Ministre.

L'un des conseillers techniques prend en charge les affaires juridiques, les autres se spécialisent respectivement et, en principe, conformément aux indications ci-après:

- Coopération Internationale et Développement Economique ;
- Réformes budgétaires et comptables;
- Questions douanières;
- Développement du Secteur privé et du Marché financier;
- Fiscalité:
- Questions patrimoniales;
- Systèmes d'information.

Le conseiller chargé des systèmes d'information a pour attributions de veiller la maintenance à l'harmonisation de tous les outils informatiques de toutes les directions du Ministère, de participer à l'élaboration des plans de formation des techniciens de l'informatique et de la bureautique ainsi qu'à l'initiation du personnel du Ministère à l'outil informatique. Il

dirige une Cellule Informatique dont l'organisation et le fonctionnement sont par arrêté du Ministre l'Economie et des Finances.

Article 8 : L'Inspection Générale des Finances est une institution supérieure de contrôle placée sous l'autorité directe du Ministre. Elle exerce les pouvoirs de contrôle dévolus au Ministre chargé des finances au niveau de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et de tout organisme recevant un concours financier de l'Etat ou exerçant une mission d'intérêt public.

Les compétences, attributions et organisation de l'Inspection Générale des Finances sont fixées par décret.

Article 9: L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller technique et assisté de deux inspecteurs. Il est chargé des missions définies à l'article 6 du décret N°075-93 du 06 janvier 1993 fixant les conditions d'organisation administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives.

Article 10 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier ayant rang de Chef de Service.

### II- Le Secrétaire Général

Article 11: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret N°075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département :
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs :
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.
- 2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général:

- le Service de la Traduction ;
- le Service des Marchés ;
- le Service du Secrétariat central ;
  - le Service Accueil du Public.

Article 13: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14: Le Service des Marchés assure le secrétariat de la Commission des Marchés du département.

Article 15: Le service du Secrétariat central assure:

> la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;

la saisie informatique, reprographie et l'archivage des documents.

**Article 16:** Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

#### **III Les Directions Centrales**

Article 17: Les directions centrales du Ministère de l'Economie et des Finances sont:

- **Direction** Générale la du Développement et de la Coopération Economiques ;
- la Direction Générale du Budget;
- la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique :
- **Direction** Générale la des Impôts:
- la **Direction** Générale des Douanes;
- Générale Direction la du Patrimoine de l'Etat:
- la Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques;
- la Direction des **Affaires** Administratives et Financières.
  - 1- La Direction Générale du Développement et de la **Coopération Economiques**

Article 18: La Direction Générale du Développement et de la Coopération Economiques a pour mission générale de concevoir les stratégies et politiques de mobiliser développement, de financements des projets et programmes d'investissements publics, de suivre l'exécution financière et physique des projets et d'assurer la gestion de la dette extérieure. Elle participe, responsabilité de la Direction Générale du Budget, à la préparation du CDMT et des projets de lois de finances.

Direction La Générale du Développement et de la Coopération Economiques est dirigée et animée par Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois directions:

- La Direction des Stratégies et des Politiques;
- La Direction du Financement et du Suivi des Projets ;
- La Direction de la **Dette** Extérieure.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

# 1.1. La Direction des Stratégies et des Politiques

**Article 19 : La Direction des Stratégies** et des Politiques a pour mission de concevoir la stratégie à moyen et long pour le développement terme économique et social du pays. Elle sert cadre de conception concertation autour des stratégies et politiques publiques et travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des administrations publiques et privées ainsi qu'avec les partenaires développement.

La Direction des Stratégies et des Politiques est chargée, en concertation avec les structures techniques départements concernés, de gérer le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi du CSLP.

## Elle est chargée:

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre, en collaboration avec les structures et départements concernés, des plans d'action pluriannuels du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté et des Programmes Régionaux de Lutte contre la Pauvreté;
- de la participation à l'élaboration du CDMT;
- de la réalisation des études prospectives;
- de l'évaluation de l'impact économique social des et politiques publiques;
- de l'apport aux départements ministériels des appuis techniques dans la formulation des stratégies sectorielles.

La Direction des Stratégies et des Politiques comprend deux services :

- le **Service** des **Stratégies** nationales:
- **Service** le des **Politiques** sectorielles.

Une Cellule chargée de la Coordination et du Secrétariat des travaux du CSLP rattachée à la Direction Stratégies et des Politiques.

L'organisation et le fonctionnement de la Cellule sont précisés par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 20: Le Service des Stratégies nationales est chargé des fonctions d'élaboration et de suivi des politiques et stratégies nationales. Il comprend trois divisions:

- Division de la Stratégie ;
- Division du Suivi de la Stratégie nationale;
- **Division** des **Stratégies** de Partenariat.

**Article 21:** Le Service des Politiques sectorielles est chargé des fonctions d'élaboration et de suivi des politiques et stratégies sectorielles. Il comprend quatre divisions:

- **Division** du Développement **Institutionnel**:
- Division des secteurs productifs ;
- Division des infrastructures ;
- Division des secteurs sociaux.

# 1.2. La Direction du Financement et du Suivi des Projets

Article 22: La Direction du Financement et du Suivi des Projets est chargée de la recherche auprès des bailleurs de fonds extérieurs financement des projets retenus dans le cadre des programmes et plans arrêtés par le Gouvernement. Elle procède à la mobilisation des financements extérieurs. prépare et négocie les conventions y afférentes, en liaison avec la Direction de la Dette Extérieure, et assure la mise en vigueur des conventions signées. Elle est également chargée :

de l'ordonnancement des dépenses d'investissement sur financement extérieur des projets;

- du suivi financier et physique de l'exécution des projets d'investissement public;
- de la transmission des données financières des projets aux compétents services la Direction Générale du Budget ;
- de la communication des données de décaissement à la Direction de Dette Extérieure, à Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique et aux services compétents de la Banque Centrale de Mauritanie;
- de la constitution et l'actualisation d'une base de données sur les projets financés sur ressources extérieures;
- de la mise en place d'outils et de mécanismes de suivi de l'aide extérieur et de son harmonisation.

La Direction du Financement et du Suivi des Projets est chargée de l'élaboration du rapport annuel sur l'aide extérieure.

La Direction du Financement et du Suivi des Projets comprend cinq services :

- le Service Juridique;
- le Service de la coopération bilatérale;
- le Service de la Coopération avec les **Organismes Arabes** et **Islamiques**;
- le Service de la Coopération Multilatérale;
- Service le Système d'Information et du Suivi de l'Aide.

Article 23: Le Service Juridique est chargé de préparer les conventions de financement, d'en suivre le processus de ratification et d'assurer leur diffusion et leur conservation. Il comprend deux divisions:

- Division de la Ratification ;
- Division de la Conservation des Conventions.

Article 24 : Le Service de la coopération bilatérale est chargé de gérer les relations avec les pays donateurs et recherche notamment la des financements et le suivi physique et financier des Projets. Il comprend trois divisions:

- **Division** des Pays **Arabes** et **Africains:**
- Division des Pays d'Europe et d'Amériques :
- Division des Pays d'Asie et Autres.

**Article 25 : le Service de la Coopération** avec les **Organismes Arabes** Islamiques est chargé de gérer relations avec les institutions multilatérales arabes et islamiques et notamment la recherche financements et le suivi physique et financiers des Projets. Il comprend deux divisions:

- Divion des Décaissements ;
- Division du Suivi.

Article 26 : Le Service de la Coopération multilatérale est chargé de gérer les relations avec les institutions multilatérales internationales et recherche notamment la des financements et le suivi physique et financier des Projets. Il comprend deux divisions:

- Division des **Organismes** internationaux;
- Division du Système des Nations Unies.

Article 27: le Service Système d'Information et du Suivi de l'Aide: Il est chargé de la mise en place et du maintien de la base données des projets financés sur ressources extérieures, du développement et de la mise à jour des outils de suivi des projets ainsi que du suivi de la Déclaration de Paris sur l'Harmonisation et l'Efficacité de l'Aide. Il élabore le rapport annuel sur l'aide extérieure. Il comprend trois divisions :

- Division Système du d'informations;
- Division des Indicateurs et des Outils de Suivi des Projets ;
- Division de l'Harmonisation et de l'Alignement de l'Aide.

# 1.3. La Direction de la Dette Extérieure

Article 28: La Direction de la Dette Extérieure est chargée, en relation avec les autres administrations concernées, de l'élaboration de la stratégie de de l'analyse l'endettement, la soutenabilité de la dette et du suivi de son refinancement. Elle émet un avis sur les conventions de crédit avant leur soumission l'approbation à Gouvernement et en établit l'échéancier de paiement.

La Direction de la Dette Extérieure comprend deux services:

- le Service de la Base de Données et du Système d'Informations de la Dette:
- le Service des Règlements.

Article 29: Le Service de la Base de Données et du Système d'Informations de la Dette est chargé de la gestion du système informations de extérieure et de la production des situations périodiques. Il comprend deux divisions:

- Division de la Gestion de la Base de Données:
- Division des Etudes.

Article 30: Le Service des Règlements est chargé de l'ordonnancement et du suivi des paiements de la dette extérieure. Il comprend deux divisions:

- Division de la Dette de l'Etat ;
- Division de la Dette avalisée et rétrocédée.

#### 2- La Direction Générale du Budget

Article 31 : La Direction Générale du Budget est chargée de l'élaboration du Cadre de Dépense à Moyen Terme et du Programme d'Investissement Public, en liaison avec la Direction Générale du Développement et de la Coopération Economique. Elle prépare et établit les projets de lois de finances annuels dont elle suit l'exécution, notamment en dépense. En fin d'année, elle établit le compte administratif. Elle est chargée, notamment:

- de conduire les études relatives à la conception et à l'élaboration des documents budgétaires;
- d'élaborer et de suivre le programme d'investissement public ;
- d'évaluer les coûts et les bénéfices économiques et sociaux des projets d'investissement public;
- de préparer les projets de lois de finances;
- d'élaborer le rapport annuel sur l'exécution du programme d'investissement public;
- de veiller à l'exécution du budget conformément à la loi de finances ;
- la - de préserver soutenabilité budgétaire missions des des départements ministériels ;
- de coordonner et d'animer le réseau des contrôleurs **financiers** ministériels;
- de liquider les droits des pensionnés de l'Etat procéder de l'ordonnancement des dépenses correspondantes;
- de gérer toutes les dépenses de personnel de l'Etat toutes catégories confondues à l'exception du personnel militaire;
- d'examiner et de suivre les questions ayant une incidence financière sur le Budget de l'Etat :
- d'élaborer et de suivre les contrats programmes avec les entreprises publiques en relation avec les services compétents de la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat.

La Direction Générale du Budget est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle comprend des services directement

rattachés au Directeur Général et deux directions:

Les services directement rattachés au Directeur Général du Budget, sont :

- le Service Administratif;
- Service de l'Audit Interne.

#### **Les Directions sont :**

- La Direction de la Programmation ;
- Direction **Dépenses** - La des Communes, du Matériel et des Pensions.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

# 2.1. La Direction de la **Programmation**

Article 32 : La Direction de la **Programmation** est chargée de l'élaboration du CDMT, du Programme des Investissements Publics et des projets de lois de finances annuels. Elle gère le Système d'Information de la Direction Générale du Budget, coordonne les **Contrôles Financiers** ministériels et produit la synthèse budgétaire. Elle comprend quatre services:

- **Service** le des **Etudes** budgétaires;
- le Service des lois de finances ;
- Régulation le Service de la budgétaire;
- le Service du Système d'information;

Article 33 : Le Service des Etudes Budgétaires est chargé de toutes les questions liées aux études, à la prévision, aux réformes et à la réglementation. Il comprend trois divisions:

- Division de la Prévision Budgétaire ;
- Division de la Réglementation ;
- Division des Réformes.

Article 34 : Le Service des lois de finances est chargé de l'élaboration et du suivi des lois de finances, l'élaboration et la réactualisation des Programmes d'Investissement Publics (PIP) ainsi que l'élaboration du Budget Consolidé d'Investissement. Il produit les notes relatives à l'affectation des ressources non allouées. Il prépare, évalue les projets d'investissements.

Le Service des lois de finances comprend quatre divisions:

- Division « Administrations dites de souveraineté et institutions démocratiques »;
- Division des Dépenses sociales, de lutte contre la pauvreté et de transport:
- Division de l'Equipement, de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hydraulique, de l'Energie, des TIC et de l'Environnement;
- Division des secteurs Pétrole, Mines, Industrie, Commerce, Artisanat, Tourisme, Pêche, Agriculture et Elevage.

**Article 35** : Le Service de la Régulation budgétaire est chargé de la régulation budgétaire et de la Coordination de

des **Contrôleurs Financiers** l'action Ministériels.

Le service de la Régulation budgétaire comprend deux divisions:

- Division de la formation et de la coordination;
- **Division DAPBI (Documents annuels** programmation budgétaire de initiale).

Article 36 : Le Service du Système d'Information est chargé de toutes les questions techniques liées développement et à la sécurisation du système informatique de gestion des dépenses, de la coordination systèmes d'information au sein Ministère de l'Economie et des Finances, de l'exploitation et de la gestion des applications Solde et Pension et de la formation. Il travaille étroite collaboration avec les services chargés de l'élaboration, du suivi et de la régulation budgétaire, notamment pour ce qui concerne les volets « Allocation » et « Ouverture de crédit ». Il comprend cinq divisions:

- Division Technique, chargée développement et de la sécurisation du système informatique;
- Division de l'Exploitation et de la Gestion des applications SOLDE et **PENSIONS**;
- Division des Etudes Techniques et du Développement ;
- Division de la Coordination avec les autres Systèmes d'Information du MEF;
- Division de la Formation.

# 2.2. La Direction des Dépenses Communes, du Matériel et des **Pensions**

**Article 37**: La Direction des Dépenses Communes, du Matériel et des Pensions a pour mission l'exécution des dépenses relatives aux traitements, salaires et indemnités des agents de l'Etat quel que leur statut, à l'exception personnel militaire. Elle assure la gestion des contrats de location et l'acquisition du mobilier des logements des services et des agents de l'Etat. Elle gère les lignes budgétaires des dépenses communes et la réserve générale du BCI. Elle assure la gestion de la dette viagère.

La Direction des Dépenses Communes, du Matériel et des Pensions comprend quatre services:

- le Service des Pensions;
- le Service Central de la Solde;
- Service des **Dépenses** Communes et de la Réserve Générale;
- le Service du Logement et du Matériel:

Article 38: Le Service des Pensions gère la dette viagère civile et militaire ainsi les pensions parlementaires. Il comprend quatre **Divisions:** 

- La Division des Liquidations ;
- La Division des Régularisations ;
- La Division de la Coordination ;
- La Division des Pensions Militaires.

Article 39 : Le Service Central de la Solde gère toutes les dépenses des personnels de l'Etat à l'exception des personnels militaires. Il comprend huit **Divisions:** 

- Division de la Coordination;
- Division des **Personnels Diplomatiques**;
- Six divisions chargées de la gestion différents des personnels des départements ministériels, selon la répartition fixée par arrêté du Ministre.

Article 40 : Le Service des Dépenses Communes et de la Réserve Générale gestion des assure dépenses communes et de la réserve générale du **BCI.** Il comprend trois divisions :

- Division chargée des relations avec les entités autonomes ;
- Division chargée des relations avec l'administration;
- Division de la comptabilité.

Article 41 : Le Service du Logement et du Matériel est chargé de la gestion des baux et contrats des immeubles affectés aux logements des services et des agents de l'Etat, de l'acquisition du mobilier de ces logements ainsi que des crédits correspondants. Il comprend quatre divisions:

- Division Logements des administratifs;
- **Division** des Logements conventionnés;
- Division du Matériel;
- Division de la Comptabilité.
  - 3- La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique

Article 42 : La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargée :

- de l'exécution en recettes et en Dépenses du Budget de l'Etat et de la Centralisation des Comptes,
- de l'élaboration des règles de la Comptabilité Publique;
- de la recherche et de la gestion des moyens de trésorerie ;
- de la tenue des comptes de la Caisse des **Dépôts** et Consignations;
- de la tenue de la Caisse des Retraites, des collectivités locales, des établissements publics et des particuliers;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique est dirigée par un Directeur Général qui est Trésorier Général et Comptable Principal de l'Etat. Le Directeur Général est assisté par un Directeur Général Adjoint.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique comprend trois directions:

- La **Direction** de la Centralisation et de la gestion de la trésorerie :
- **Direction** de la Comptabilité Publique ;
- La Direction des Finances Locales.

Chaque direction est dirigée par un assisté par un directeur directeur adjoint.

La Direction régionale de Nouadhibou est directement rattachée au Directeur Général. Elle est placée sous l'autorité d'un directeur, qui a rang de Chef de Service, il est receveur municipal et comptable secondaire du Trésor.

La Direction régionale de Nouadhibou comprend trois divisions:

- Division de la recette ;
- Division du recouvrement;
- Division de la dépense.

# 3.1. La Direction de la Centralisation et de la Gestion de la Trésorerie

Article 43 : La Direction de la Centralisation et de la Gestion de la Trésorerie centralise l'ensemble comptabilités, gère les déposants du trésor ainsi que la Caisses de dépôt et de consignation, administre le système d'information et produit les principales situations de l'Etat, notamment la loi de règlement. Elle comprend trois services :

- Le Service de la Centralisation et de la gestion de la Trésorerie :
- Service Système du d'Information et de la réforme comptable ;
- Service des Dépôts du Trésor.

Article 44 : Le Service Centralisation et de la gestion de la Trésorerie est l'agent comptable central du Trésor. Il gère la trésorerie et comprend trois divisions:

- Division de la centralisation ;
- Division de la loi de règlement ;

Division de la gestion de la trésorerie.

Article 45 : Le Service du Système d'Information et de la réforme comptable est chargé des relations avec les différents partenaires de la Direction Générale. Il anime le Portail de la Direction Générale et conduit toutes les études et réformes relatives à la comptabilité publique et la comptabilité de l'Etat. Il est chargé de la maintenance applicative. Il comprend trois divisions:

- Division de la réforme comptable ;
- Division du système d'information;
- Division d'Archivage.

Article 46 : Le Service des Dépôts du Trésor assure la tenue des comptes de tous les déposants. Il comprend deux divisions:

- Division de la caisse des retraites ;
- Division des déposants et de la caisse des dépôts et consignations.

# 3.2. La Direction de la Comptabilité **Publique**

Article 47 : La Direction de **Publique** Comptabilité exécute dépenses de l'Etat, mobilise et recouvre les recettes non-fiscales, gère les moyens humains et matériels de la Direction Générale et supervise l'action d'audit interne de la Direction Générale. Elle comprend quatre services:

- Le Service des Ressources humaines et des Moyens;
- Le Service de l'Audit interne ;

- Le Service de Recouvrement et des Recettes:
- Le Service de la Comptabilité des dépenses de l'Etat.

Article 48: Le Service des Ressources humaines et des Moyens est chargé de la gestion des moyens humains et matériels de la Direction Générale. Il comprend deux divisions :

- La Division des ressources humaines:
- La Division du matériel.

Article 49 : Le Service de l'Audit interne est chargé du contrôle, de la vérification et de l'audit des services centraux et des postes comptables.

**Article 50 : Le Service de Recouvrement** et des Recettes assure la mobilisation et le suivi du recouvrement des ressources non-fiscales. Il comprend deux divisions

- **Division des Oppositions ;**
- Division de la Mobilisation des Ressources non-fiscales.

Article 51 : Le Service de Comptabilité des dépenses de l'Etat est chargé d'exécuter toutes les dépenses de l'Etat et d'intégrer les écritures des de comptabilités tous les comptables. Il assure la liaison avec les postes comptables de l'intérieur et des postes comptables des chancelleries. Il comprend quatre divisions:

- Division du Bureau d'ordre et du Compte de gestion;
- Division du Visa;

- Division de l'Apurement et des Postes comptables;
- Division du Règlement.

# 3.3. La Direction des Finances Locales

Article 52: La Direction des Finances Locales est chargée de la réforme et de la modernisation des finances locales et participe à la confection des budgets communaux. Elle centralise et examine comptabilités de gestion receveurs municipaux. Elle comprend deux services:

- Le Service des Budgets locaux et de la Réforme des finances locales:
- Le Service de la Centralisation et des Comptes de gestion.

Article 53: Le Service des Budgets locaux et de la Réforme des finances locales supervise les stratégies de réforme et de modernisation des finances locales. Il participe à la confection des budgets communaux.

Article 54 : Le Service la de Centralisation et des de Comptes gestion vérifie intègre et les comptabilités communales; il examine les comptes de gestion des collectivités locales.

4- La Direction Générale des Impôts Article 55 : La Direction Générale des Impôts est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des lois de

finances et donne son avis sur tous les législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la Direction Générale des Impôts sont fixées par décret.

# 5- La Direction Générale des **Douanes**

Article 56: La Direction Générale des Douanes est chargée de l'application du Code des Douanes et de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, dont l'exécution lui est confiée. Elle participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique fiscale et économique du gouvernement.

A ce titre, elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Elle veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle peut être chargée. Elle participe à l'élaboration statistiques du commerce extérieur.

Les missions et les règles d'organisation et de fonctionnement de la de la Direction Générale des Douanes sont fixées par décret.

# 6- La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat

Article 57: La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat est chargée de :

- la gestion du domaine immobilier de l'Etat :
- la mise en place et de la gestion du cadastre;

- l'application des droits d'enregistrement et du timbre ;
- l'encaissement des produits et revenus du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre:
- la conservation des propriétés foncières et des hypothèques ;
- La gestion du portefeuille des participations de l'Etat;
- Le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes dans lesquels l'Etat détient une participation.

Elle conduit également le processus de normalisation comptable et financière et assure le secrétariat permanent du Conseil National de la Comptabilité.

La Direction Générale du Patrimoine de l'Etat est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint et comprend trois directions :

- La Direction des Domaines ;
- La Direction des Immeubles et des Movens Généraux de l'Etat ;
- La Direction de la **Tutelle** Financière.

Chaque direction est dirigée par un directeur assisté par un directeur adjoint.

6.1. La Direction des Domaines Article 58 La Direction des Domaines est chargée de la gestion du domaine foncier non bâti de l'Etat, de l'administration du cadastre, de l'application des droits d'enregistrement et du timbre, ainsi que de l'encaissement des produits et revenus des concessions et cessions du domaine de l'Etat, des droits d'enregistrement et du timbre. En outre elle est chargée de la conservation propriétés foncières des et des hypothèques,

La **Direction** des **Domaines** comprend trois services:

- Le Service des Affaires foncières et du Cadastre :
- Le Service de l'Hypothèque et de l'Enregistrement;
- Le Service de la Comptabilité et du Timbre.

L'Inspection Régionale des Domaines de Nouadhibou couvre les activités de la Direction dans cette Wilaya. Elle est dirigée par un Inspecteur Régional ayant rang de Chef de Service.

Article 60 : Le Service des Affaires foncières et du Cadastre a pour mission générale l'étude de l'opportunité des cessions, de concessions et d'aliénation du domaine de l'Etat et la mise en place maintenance d'un cadastre simplifié et du registre foncier. Il comprend trois divisions:

- Division des Concessions urbaines ;
- Division des Concessions rurales ;
- Division du Cadastre et du Registre foncier.

Article 61 : Le Service de l'Hypothèque l'Enregistrement assure de conservation de la propriété foncière et des hypothèques et est chargé de l'application du régime de la propriété foncière et des hypothèques de toute nature. Il comprend trois divisions :

- Division des Formalités foncières ;
- Division de la Conservation et des Hypothèques;
- Division de l'Enregistrement.

Article 62 Le Service de la Comptabilité et du Timbre est chargé de la liquidation et du recouvrement des droits d'enregistrement natures ainsi que de l'encaissement du produit du Domaine et du Timbre, il comprend deux divisions:

- Division des Emissions;
- Division de la Comptabilité.

Sont rattachés au service de Comptabilité et du Timbre, le Receveur de l'Enregistrement et le Receveur des domaines qui ont rang de chefs de division.

> 6.2. La Direction des Immeubles et des Moyens Généraux de l'Etat

**Article 63: La Direction des Immeubles** et des Moyens Généraux de l'Etat a compétence générale pour la gestion des biens meubles et immeubles de l'Etat. Sont exclus du champ de compétence de la Direction les avoirs financiers, les participations et le foncier non bâti de l'Etat. Elle comprend trois services :

- Le Service des Normes de qualité et des Prix;
- Le Service du Parc automobile ;
- Le Service des **Bâtiments** administratifs.

Article 64: Le Service des Normes de Qualité des Prix veille et la normalisation acquisitions des des

publics et notamment services l'actualisation régulière du Bordereau des Prix de Référence et à la mise en place d'un Annuaire des Normes de Qualité. Il comporte trois divisions :

- Division des Normes de Qualité :
- Suivi Division du de l'Harmonisation des Prix;
- Division de l'Orientation et de la Communication.

Article 65 : Le Service du Parc automobile assure la gestion globale du parc automobile de l'Etat et tient un fichier des véhicules de l'Etat et gère le processus de réforme des véhicules vétustes ou amortis. Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation des **Acquisitions:**
- Division du Suivi de l'Amortissement et des Cessions.

**Article 66**: Le Service des Bâtiments Administratifs assure le recensement et l'actualisation de la base de données des **bâtiments** et propriétés foncières affectées aux administrations publiques. propose la programmation dépenses liées aux constructions nouvelles et à la salubrité et la fonctionnalité des immeubles existants. Il comprend trois divisions:

- Division de la Base de Données, des **Etudes et de la Programmation ;**
- **Division des Constructions nouvelles**;
- Division de la Maintenance et de la Réhabilitation.

# 6.3. La Direction de la Tutelle **Financière**

Article 67: La Direction de la Tutelle Financière assure le suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes lesquels l'Etat détient dans participation. Elle conduit le processus la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité.

La Direction de la Tutelle Financière comprend trois services:

- Service de la Tutelle financière :
- Le Service des Etudes et Bases de Données;
- Le Service de la Comptabilité.

Article 68 : Le Service de la Tutelle Financière est chargé du suivi financier des établissements publics, des sociétés à capitaux publics et autres organismes lesquels l'Etat détient participation. Il comprend quatre divisions:

- Division des Etablissements publics à caractère administratif;
- Division des Etablissements publics à caractère industriel et commercial;
- Division des Sociétés à capitaux publics:
- Division du Portefeuille et de la Restructuration.

Article 69 : Le Service des Etudes et Bases de Données est chargé de réaliser ou coordonner les études liées à la mission de la Direction. Il comprend deux divisions:

- Division des Etudes;
- Division des Bases de Données.

Article 70 Le Service de la : Comptabilité est chargé de la normalisation comptable et financière et assure le Secrétariat permanent du Conseil national de la Comptabilité. Il comprend deux divisions :

- Division du Secrétariat permanent du CNC:
- **Division** de la **Normalisation** comptable.

# 7- Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques

Article 71 : La Direction de la Prévision et de l'Analyse Economiques est chargée fonctions de cadrage économique, de suivi de la conjoncture, des analyses et des synthèses à la réalisation du concourent programme économique.

Dans ce cadre, elle a, notamment, pour mission de:

- recueillir les informations pour la conduite de politique la macroéconomique;
- conduire les études et analyses économiques;
- développer modèles les économiques;
- mener les activités de prévision;
- formuler les orientations et conseils aux décideurs :
- évaluer l'impact économique et social des politiques publiques.

Dans ses domaines de compétence, elle contribue aux travaux des institutions de recherche et d'expertise, nationales et internationales, et assure l'interface du Département avec ces institutions.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois services:

- Service des Modèles et des Prévisions macroéconomiques :
- Service des Etudes économiques et sociales;
- Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques.

Article 72 : Le Service des Modèles et des Prévisions macroéconomiques est chargé du suivi de la conjoncture, du développement des modèles et de l'élaboration des prévisions macroéconomiques.  $\mathbf{II}$ élabore, notamment, les prévisions macroéconomiques associées à la préparation du CDMT et des lois de finances. Il comprend trois divisions:

- Division des Données et des Outils ;
- Division des Finances Publiques;
- Division de la Conjoncture.

Article 73: Le Service des Etudes économiques et sociales est chargé de suivre l'évolution de la Pauvreté et du marché de travail et élabore les prévisions de leur évolution. Il fournit des analyses et des propositions dans le domaine des politiques sociales et de l'emploi et suit l'évolution des secteurs productifs et en analyse les conséquences sur l'économie nationale. Il comprend trois divisions:

- Division des Secteurs productifs ;
- Division des Secteurs sociaux ;
- Division de l'Emploi et du Suivi de la Pauvreté.

Article 74 : Le Service de l'Analyse et du Suivi des Politiques est chargé de la conception des indicateurs de suivi des objectifs de développement, notamment ceux des OMD et du CSLP. Il développe les outils et mécanismes de suivi de ces indicateurs, en maintient les données et assure la publication des travaux de la Direction. Il comprend trois divisions :

- Division des Indicateurs et des Systèmes de Suivi ;
- Division l'Evaluation de des **Politiques**;
- Division de l'Information et des Publications.

# 8- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 75: La Direction des Affaires Administratives et **Financières** chargée de la gestion des moyens humains, matériels et financiers du Département.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint et comprend quatre services:

- **Affaires** Le Service des administratives:
- Le Service de la Logistique et des Moyens généraux ;
- Le Service financier;
- Le Service de la Documentation et des Archives.

Article 76: Le Service des Affaires Administratives est chargé de la gestion du personnel et de la formation. Il comprend deux divisions:

- Division du Personnel;
- Division de la Formation.

Article 77: Le Service de la Logistique et des Moyens généraux est chargé d'assurer le bon fonctionnement des services du Département et comprend quatre divisions:

- **Division** de l'Equipement Bureautique et du Mobilier;
- Division des Approvisionnements et du Stock:
- Division de la Maintenance et de la Réparation;
- Division du Parc Automobile.

Article 78: Le Service Financier est chargé du contrôle des devis, des engagements, et de la liquidation des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des directions du Département. Il tient une comptabilité matière et gère la caisse des menues dépenses.

Article 79: Le **Service** la de **Documentation** et des **Archives comprend deux divisions:** 

- Division de la Documentation ;
- Division des Archives.

## **II. Dispositions Finales**

Article 80 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions

l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article 81 : Il est institué au sein du Ministère de l'Economie et des Finances un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre et regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois par mois.

Les Responsables des organismes relevant du Ministère participent à ce Conseil.

Article 82 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles des décrets suivants :

- décret N°05-2000 du 10 Janvier 2000 fixant les attributions du Ministre des **Finances** et l'organisation de l'Administration centrale de son département.
- décret N°057-2006 du 12 juin 2006 fixant les attributions du **Ministre** des **Affaires Economiques** du et Développement et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 83 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

# Ministère de l'Energie et du Pétrole

#### **Actes Divers**

Décret n°2006-111 du 08 Novembre 2006Portant nomination du président et membres du Conseil des d'Administration de la Société Mauritanienne des **Industries** de Raffinage (SOMIR).

**Article Premier:** Sont nommés présidente et Membres du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des **Industries** de Raffinages (SOMIR pour un mandat de trois (3) ans:

Présidente: Dr Coumba Bâ; conseillère à la Présidence du Conseil Militaire pour la Justice et la Démocratie, Présidence de l'Etat.

#### **Membres:**

Monsieur Diengue Mika Yéro, directeur des approvisionnements du Raffinage

de la distribution des Hydrocarbures raffinés, représentant la tutelle:

Monsieur Mohamed Lemine Ould Elmami, conseiller du ministre des

finances, représentant ministère chargé des finances

Monsieur Ethmane Ould Brahim, Directeur du change et du commerce

Extérieur à la BCM, représentant la Banque Centrale de Mauritanie;

Article 2: Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n°2000.167 du 31 décembre 2000

portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de la SOMIR;

Article 3: Le Ministre de l'Energie et du Pétrole est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

# Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi

#### Actes Réglementaires

Décret 2007 – 024 du 15 Janvier 2007 portant modification du décret N° 99-001 du 11 janvier 1999, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des agents de l'Etat.

Article Premier: Les dispositions de l'article 1 du décret N°2006-003 du 20 janvier 2006, relative aux échelles Indiciaires de rémunération, à la valeur du point d'indice et au complément du traitement sont abrogées.

Article 2 : Les annexes du décret 99-001 du 11 janvier 1999 prévues à l'article 3 sont abrogées et remplacées par les annexes du présent décret.

Il s'agit notamment des annexes suivantes :

- Echelle des emplois supérieurs de l'Etat (EES) en annexe I 1
- Echelle indiciaire des magistrats (EMA) en annexe I. 2;
- Echelle indiciaire de la Cour des comptes (ECC) en annexe I 3
- Echelle indiciaire des agents de l'Etat (EG) en annexe I 4;
- Echelle indiciaire des personnels enseignement et assimilée (EE) en annexes I 5

- Echelle indiciaire des agents et gradés (police, Douanes, Protection Civil) et assimilée (EAG) en annexe I 6:
- Echelle indiciaire des rémunération des emplois diplomatiques (Services Extérieurs : ED ) en annexe I 7 ;
- **Echelle** de rémunération des contractuelle étrangère (EC) en annexes I 8.

Le complément du traitement est constitué par l'agrégation des augmentations de salaire existante à la date du présent décret, y compris le complément spécial.

Le tableau, en annexe I 9, fixe les montants bruts du complément du traitement qui correspondent à chaque indice et au niveau de chaque catégorie d'agents de l'Etat (A, B, C, et **D**).

**Article 3**: Toute révision des présentes grilles et des compléments de traitement pour tenir compte des augmentations éventuelles de salaires ainsi que la mise en œuvre du présent décret se feront par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et celui en charge de la Fonction Publique.

Article 4: Le présent décret remplace et abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment celles des décrets n°62-023 du 17 janvier 1962 et n°99-001 du 11 janvier 1999 et 2006-003 du 20 janvier 2006

Article 5: Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### ANNEXES

Annexe I – 1 Echelle des Emplois Supérieurs (EES)

EMPLOIS	INDICE
Ministre	
Ministre assimilé	
Conseilleur ou chargé de mission à la Présidence	
Conseilleur ou chargé de mission au Premier Ministère	598
Ambassadeur	
Ambassadeur assimilé	

Annexe I - 2: Echelle Indiciaire des Magistrats (EMA)

Grade/	GR4	GR3	GR2	GR1
Echelon				
1	245	299	343	389
2	259	310	365	394
3	275	326	84	408
4	286			

Définitions:

GR4: Magistrat 4ème grade GR3: Magistrat 3ème grade GR2: Magistrat 2ème grade GR1: Magistrat 1ème grade Annexe I-3 Echelle Indiciaire de la Cour des Comptes (ECC)

Grade/ Echelon	GR4	GR3	GR2	GR1
1	245	259	299	354
2	250	272	313	367
3	256	286	326	381
4	230	200	340	394
5				408

#### Définitions:

GR4 : Membre de la Cour des Comptes 4ème grade GR3: Membre de la Cour des Comptes 3ème grade GR2 : Membre de la Cour des Comptes 2ème grade GR1: Membre de la Cour des Comptes 1ème grade

Annexe 1-4 : Echelle Indiciaire des Agents de l'Etat (EG)

Echelle	E6	1 1. E.		E5			E4		E3			E2		<b>E</b> 1	
Echelon	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1	GS	GR2	GR1	GR2	GR1
1	245	278	384	202	231	299	177	212	125	188	234	77	109	41	71
2	256	302	394	212	237	313	188	231	131	196	245	82	112	47	77
3	267	310	408	221	250	326	196	237	142	204	256	87	117	49	85
4	275	326	422	231	261	335	202	256	153	215	261	96	120	55	96
5	286	343	433	237	280	343	207	261	163	231	280	98	125	60	109
6	299	354	449	245	299	365	212	272	172	234	299	109	128	66	117
7	310	365	463	250	310	373	221	280	180	245	313	112	136	71	128
8	318	375	479	261	326	384	231	294	188	256	318	120	144	77	136
9	326	384	495	275	343	394	237	299	196	261	329	128	153	85	142
10	335	404	511	286	365	404	245	307	202	280	337	136	163	96	150
11	343	422		299	373		250	313	221	299		144	172	109	158
12	354	442		310	394		256	326	231	313		153	188	117	172
13	365			326			261		245			163		128	

#### Définitions:

E6: Corps de la catégorie A1 E5 : Corps de la catégorie A2 E4: Corps de la catégorie A3 E3 : Corps de la catégorie B E2 : Corps de la catégorie C E1 : Contractuels de l'Etat

Annexe 1-5 : Echelle Indiciaire des personnels Enseignants et assimilés (EE)

Echelon/Echelle	EE1	EE2	EE3	EE4	ES1	ES2	ES3	ES4
1	109	153	177	212	275	299	367	367
2	115	156	182	221	288	313	340	381
3	123	163	199	234	302	326	354	394
4	125	177	204	238	316	340	367	408
5	131	191	210	242	329	354	381	422
6	136	204	223	248	343	367	394	435
7	142	218	245	255	356	381	408	449
8	147	231	259	264	370	394	422	462
9	155	245	272	286	384	408	435	476
10	158	253	286	307	397	422	449	489
11	163	261	294	326	411	435	462	503
12	172	269	302	346	429	453	481	521
13	180	278	313	367	446	470	498	538
14	196	288	321	374	462	487	514	555
15	207	299	332	381	478	503	530	570
16	218	313	340	389	495	519	547	587
17	231	329	356	394	511	536	563	598

#### Définitions :

EE1 Instituteur adjoint

EE2: Instituteur

EE3: Professeur de collège

EE4 Professeur de Lycée

ES1: Professeur supérieur Niveau A1 et spécialiste 1er degré ES2: Professeur supérieur Niveau A2 et spécialiste 2° degré

ES3: Professeur supérieur Niveau A3 et spécialiste 3° degré

ES4: Professeur supérieur Niveau A4 et Professeur de médecine.

Annexe 1-6: Echelle Indiciaire des agents et gradés (Police, Douane, Protection civile et assimilés EAG)

Echelon/Echelle	GR5	GR4	GR3	GR2	GR1
1	77	96	109	136	153
2	82	101	112	140	156
3	87	109	116	144	163
4	98	112	120	150	174
5	103	116	125	153	180
6	112	120	128	157	188

#### <u>Définitions</u>:

GR5: Agents **GR4**:: Brigadiers GR3: Brigadier-chefs GR2: Adjudants

GR1: Adjudants – chefs

Annexe 1-7: Echelle de Rémunération des Emplois Diplomatiques : Services (ED)

Fonction	Indice
Consul Général de première classe	384
Consul Général de deuxième classe	365
Consul de première classe	343
Consul de deuxième classe	305
Consul Adjoint	286
Consul Suppléant	250
Vice Consul	204
Conseiller de 1ère Classe	365
Conseiller de 2ère Classe	318
Secrétaire d'Ambassade 1ère classe	305
Secrétaire d'Ambassade 2ère classe	269
Secrétaire d'Ambassade 3ère classe	229
Attaché d'Ambassade	183

Annexe 1-8: Echelle de Rémunération des Contractuels étrangers (EC)

niveau	Salaire mensuel	Complément
1	85 000	62 000
2	74 000	65 500
3	66 000	63 000
4	54 000	60 000
5	47 000	50 500
6	38 000	47 500

### Niveau 1:

Titulaires d'un doctorat d'Etat

Titulaires d'une agrégation de médecine ou de pharmacie

Titulaires d'une agrégation des sciences économiques ou juridiques

<u>Niveau 2</u>: Titulaires d'un doctorat de troisième cycle

Titulaires d'une agrégation de l'enseignement secondaire

Titulaires d'un doctorat de médecine humaine ou Vétérinaire

Titulaire d'un titre d'ingénieur principal.

### Niveau 3:

Titulaires d'une maîtrise et d'un D.E.A

Titulaires d'une maîtrise et d'un D.E.S.

Titulaires d'une maîtrise et d'un C.A.R

Titulaire d'un titre d'ingénieur

#### Niveau 4:

Professeurs certifiés ou titulaires d'une maîtrise ou d'une licence (en quatre ans)

Professeurs licenciés (en trois ans)

Niveau 6:

Professeurs de C.E.G.

Annexe 1-9 : Complément du traitement :

		Complé	ment Catégorie	A	
Indice	Montant	Indice	Montant	Indice	Montant
177	23 730	324	30 532	457	37 998
180	23 867	326	30 756	460	38 122
182	23 686	329	30 880	462	38 345
183	24 005	332	31 002	463	38 581
185	23 805	335	31 127	465	38 470
188	23 505	337	31 352	468	38 594
191	23 567	340	31 475	470	38 817
193	23 790	343	31 599	473	38 942
196	23 914	346	31 723	476	39 065
199	24 038	348	31 946	478	39 127
202	24 160	351	32 071	479	39 188
204	24 385	354	32 195	481	39 414
207	24 509	356	32 418	484	39 538
210	24 632	359	32 542	487	39 660
212	24 857	362	32 666	489	39 884
215	24 981	365	32 788	492	40 008
218	25 104	367	33 013	495	40 130
221	25 228	370	33 137	498	40 255
223	25 452	373	33 260	500	40 480
226	25 575	374	33 373	503	40 603
229	25 275	375	33 485	506	40 727
231	25 423	378	33 609	509	40 851
234	25 546	381	33 732	511	41 074
237	25 671	384	33 856	514	41 199

220	25.044	20.5	24.000	517	41.222
238	25 844	386	34 080	517	41 323
240	25 795	388	34 092	519	41 546
242	26 017	389	34 203	521	41 844
245	26 143	392	34 328	522	41 670
248	26 267	394	34 551	525	41 794
250	26 489	397	34 674	528	41 916
253	26 614	400	34 799	530	42 141
255	25 844	401	34 911	533	42 265
256	26 738	403	34 923	536	42 388
259	26 861	404	34 973	538	42 613
261	27 084	405	35 145	541	42 737
264	27 209	408	35 271	544	42 860
267	27 332	411	35 395	547	42 984
269	27 557	413	35 617	549	43 208
272	27 680	416	35 742	552	43 331
275	27 803	419	35 866	555	43 456
278	27 928	422	35 989	557	43 679
280	28 152	424	36 212	560	43 802
283	28 275	427	36 337	563	43 927
286	28 400	429	36 398	566	44 051
288	28 624	430	36 460	568	44 273
291	28 746	432	36 685	570	44 634
294	28 870	433	36 500	571	44 399
297	28 994	435	36 808	574	44 523
299	29 217	438	36 931	576	44 745
302	29 342	441	37 056	579	44 870
305	29 466	442	37 106	582	44 994
307	29 689	443	37 280	585	45 117
310	29 814	446	37 403	587	45 340
313	29 937	449	37 528	590	45 465
316	30 060	451	37 752	593	45 588
318	30 286	453	37 937	595	45 813
321	30 410	454	37 874	598	45 936

Complément Catégorie B					
Indice	Montant	Indice	Montant		
125	22 996	226	28 957		
128	23 171	229	28 657		
131	23 350	231	28 887		
134	23 529	234	29 050		
136	23 805	237	29 216		
139	23 985	238	29 430		

23 985	240	29 381
24 164	242	29 644
24 441	245	29 811
24 620	248	29 975
24 797	250	30 238
24 974	253	30 404
25 255	255	30 487
25 300	256	30 569
25 370	259	30 732
25 434	261	30 996
25 609	264	31 162
25 888	267	31 325
26 067	269	31 591
25 767	272	31 755
25 922	275	31 919
26 202	278	32 085
26 379	280	32 349
26 557	283	32 513
26 406	286	32 679
26 735	288	32 944
26 535	291	33 106
26 255	294	33 271
26 420	297	33 436
26 683	299	33 699
26 848	302	33 865
27 013	305	34 030
27 175	307	34 294
27 441	310	34 460
27 606	313	34 623
27 770	316	34 787
28 036	318	35 054
28 200	321	35 219
28 364	324	35 381
28 529	326	35 646
28 794	329	35 811
	24 164	24 164       242         24 441       245         24 620       248         24 797       250         24 974       253         25 255       255         25 300       256         25 370       259         25 434       261         25 609       264         25 888       267         26 067       269         25 767       272         25 922       275         26 379       280         26 557       283         26 406       286         26 735       288         26 535       291         26 683       299         26 683       299         26 848       302         27 013       305         27 175       307         27 441       310         27 606       313         28 036       318         28 290       321         28 364       324         28 529       326

Complément Catégorie C					
Indice	Montant	Indice	Montant		
77	22 366	155	27 432		
79	22 642	156	27 500		
82	22 822	157	27 560		
85	23 000	158	27 611		
87	23 276	161	27 786		

90	23 456	163	28 065
93	23 635	166	28 244
96	23 811	169	27 944
98	24 089	172	28 099
101	24 269	174	28 379
103	24 107	177	28 556
104	24 445	180	28 734
106	24 245	182	28 583
109	23 945	183	28 912
112	24 080	185	28 712
115	24 259	188	28 432
116	24 398	191	28 597
117	24 537	193	28 860
120	24 714	196	29 025
123	24 894	199	29 190
125	25 173	202	29 352
128	25 348	204	29 618
131	25 527	207	29 783
134	25 706	210	29 947
136	25 982	212	30 213
139	26 162	215	30 377
140	26 162	218	30 541
142	26 341	221	30 706
144	26 618	223	30 971
147	26 797	226	31 134
150	26 974	229	30 834
153	27 151	231	31064

Complément Catégorie D			
Indice	Montant		
41	19 749		
44	19 928		
47	20 105		
49	20 384		
52	20 562		
55	20 739		
58	20 918		
60	21 197		
63	21 373		
66	21 553		
68	21 831		
71	22 007		
74	22 187		
77	22 366		

79	22 642
82	22 822
85	23 000
87	23 276
90	23 456
93	23 635
96	23 811
98	24 089
101	24 269
103	24 107
104	24 445
106	24 245
109	23 945
112	24 080
115	24 259
116	24 398
117	24 537
120	24 714
123	24 894
125	25 173
128	25348
131	25 527
134	25 706
136	25 982
139	26 162
140	26 162
142	26 341
144	26 618
147	26 797
150	26 974
153	27 151
155	27 432
156	27 500
157	27 560
158	27 611
161	27 786
163	28 065
166	28 244
169	27 944
172	28 099

Décret n°2007-029 du 19 Janvier 2007 Portant modification de la valeur du point d'indice, augmentation pensions et modification de certaines dispositions du décret N°2006 003 du 20 janvier 2006.

Article Premier: Les enseignants fonctionnaires titulaires en service au Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire (professeurs, professeurs adjoints, professeurs d'éducation physique, instituteurs, instituteurs maîtres adjoints, d'éducation physique et monteurs d'enseignement et d'éducation physique) et exercent effectivement en classe bénéficient pendant la durée de l'année scolaire (neuf mois sur douze) d'une prime de craie mensuelle nette d'impôt de 5 000 Ouguiya.

Article 2: Les indemnités de fonctions accordées aux chefs de commissariat de police et aux directeurs des écoles **fondamentales** sont majorées conformément à l'annexe II-1 A (nouveau).

Article 3 : Les membres des corps de la police, formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de Police bénéficient des indemnités de responsabilité particulière conformément à l'annexe II-1-B (nouveau).

Article 4: Les primes de sujétion liées aux corps de la douane, de la police et de civile protection sont maiorées conformément à l'annexe **II-3** (nouveau).

Article 5 : Les dispositions de l'article 8 du décret N°2006-003 du 20 janvier 2006, relatives à l'indemnité complémentaire attribuée aux de professeurs l'Enseignement Supérieur qui exerce effectivement dans les établissements de l'enseignement supérieur, sont abrogées.

Article 6: Les professeurs de l'enseignement supérieur bénéficient d'une prime de recherche et d'une prime d'encadrement conformément aux tableaux en annexes II-6 et II-7.

Article 7: La prime de sujétion, la prime d'incitation et la prime d'encadrement les prévues pour professeurs de l'enseignement supérieur ne sont attribuées qu'à ceux exercent effectivement au sein des de l'enseignement établissements supérieur et sont totalement prises en charge par ces établissements.

**Article 8:** Les enseignements effectués par les professeurs de l'enseignement supérieur, en plus de leur charge statutaire, sont rémunérés par établissements de l'enseignement supérieur aux taux horaires du barème prévu en annexe II-8.

Article 9: Les de professeurs l'enseignement technique bénéficient d'une prime de sujétion conformément à l'annexe II-3 (nouveau).

Article 10 : Tous les éléments du salaire et notamment les indemnités et les primes non prévus par le décret N°2006003 du 20 janvier 2006 et le présent décret sont définitivement supprimées.

Article 11: Les annexes du décret  $n^{\circ}2006\text{-}003$  du 20 janvier 2006 sont modifiées conformément aux tableaux des annexes de II-1 (nouveau) à II-8.

Article 12: La valeur annuelle du point d'indice est portée à 434 UM.

Article 13 : Les titulaires des pensions de retraite, d'invalidité et de solde de réforme dont les pensions ne sont pas liquidées sur la base de la valeur du point d'indice (434 UM) bénéficient d'une augmentation de 20% du montant de leur pension au 31 décembre 2005.

Article 14: Le présent décret qui prend effet pour compter du premier janvier 2007 abroge et remplace dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N°2006-003 du 20 janvier 2006 portant modification la valeur du point d'indice, augmentation forfaitaire au profit des catégories C. et D, abrogation de certaines dispositions du décret N°99-01 du 11 janvier 1999.

**Article 15**: Le Ministre des finances et le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## ANNEXES

### II (nouveau) – PRIMES ET INDEMNITES

II-1 (nouveau): INDEMNITES DE FONCTION ET DE RESPONSABILITE PARTICULIERE

II- 1-A (nouveau): Indemnité de fonction.

#### **GROUPE 1**: indemnité de 50 000 UM

Sans modification

#### **GROUPE 2**: indemnité de 40 000 UM

Sans modification

#### **GROUPE 3**: indemnité de 35 000 UM

Sans modification

### GROUPE 4 : (nouveau) indemnité de 25 000 UM

Consul général 1ère classe

Consul général 1ère classe

Deuxième Conseiller d'Ambassade

Consul général 1ère classe

Consul général 1ère classe

Chef d'Arrondissement

Directeur de Collège

Inspecteur de l'enseignement Primaire

Chef de service Régional

Secrétaire Particulier de Ministre

Chef de Commissariat de Police

#### GROUPE 5 (nouveau) : indemnité de 15 000 UM

Premier Secrétaire d'Ambassade

Deuxième Secrétaire d'Ambassade

Troisième Secrétaire d'Ambassade

Consul Adjoint

Consul Suppléant

Vice Consul

Attaché d'Ambassade

Directeur des Etudes de Lycée

Chef de Division

Directeur des Etudes d'Ecole Normale d'Instituteurs

### Groupe 6 1 (nouveau) : indemnité de 10 000 UM

Directeur des Etudes de Collège

Coordinateur Régional de l'Etat Civil

Directeur des Etudes des Ecoles de Formation

Chef de Bureau des Douanes

Coordinateur Régional de l'Alphabétisation

Surveillant Général

Econome

#### Groupe 6 2 (nouveau) Indemnité de 7 000 UM

Directeur d'Ecole Fondamentale de six classes ou plus

### Groupe 7 (nouveau) : indemnité de 5 000 UM

Chef de Poste des Douanes

Conseiller d'Ecole Normale d'Instituteurs

Coordinateur Départemental de l'Alphabétisation

Conseiller Régional de l'Enseignement Fondamental

Coordinateur Départemental de l'Etat Civil

Directeur d'Ecole Fondamentale de moins de six classes

## **Groupe 8** : indemnité de 3 000 UM

Supprimé

#### 1-1-B (nouveau) : Indemnité de responsabilité particulière

### **Groupe 1** : indemnité de 60 000 UM

Sans modification

### **Groupe 2** : indemnité de 50 000 UM

Sans modification

#### **Groupe 3**°: indemnité de 40 000 UM

Sans modification

#### **Groupe 4**°: indemnité de 30 000 UM

Sans modification

### Groupe 5°: indemnité de 20 000 UM

Sans modification

**Groupe 6**°: indemnité de 19 000 UM

Sans modification

**Groupe 7**°: indemnité de 18 000 UM

Sans modification

Groupe 8°: indemnité de 17 000 UM

Sans modification

Groupe 9°: indemnité de 16 000 UM

Sans modification

**Groupe 10°:** indemnité de 15000 UM

Sans modification

Groupe 11°: indemnité de 14000 UM

Sans modification

Groupe 12°: indemnité de 13000 UM

Sans modification

Groupe 13°: indemnité de 12000 UM

Sans modification

**Groupe 14**°: indemnité de 11000 UM

Sans modification

Groupe 15°: indemnité de 10 000 UM

Sans modification

#### **NOUVEAUX GROUPES**

**Groupe 16°:** indemnité de 9 000 UM

Commissaire de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

**Groupe 17°:** indemnité de 6 500 UM

Officiers de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

Groupe 18°: indemnité de 4 000 UM

Inspecteurs de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

Groupe 19°: indemnité de 3 000 UM

Gradés et agents de Police formateurs ou chargés de cours à l'Ecole Nationale de la Police

1-2 (nouveau): Prime d'Incitation

SANS MODIFICATION

II-3 (nouveau): Prime de sujétion

Groupe 1 : prime de 44 000 UM

Supprimé

**Groupe 2**: prime de 32 000 UM

Supprimé

Groupe 1-1 (nouveau): prime de 85 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau 4

Groupe 1-2 (nouveau): prime de 75 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau 3

Groupe 1-3 (nouveau): prime de 65 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau 2

Groupe 1-4 (nouveau): prime de 55 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau 1

Groupe 2.1 (nouveau): prime de 44 000 UM

Magistrat de 1er et 2ème grades

Groupe 2.2 (nouveau): prime de 32 000 UM

Magistrat de 3ème et 4ème grades

**Groupe 3 :**: prime de 18 500 UM

Sans modification

**Groupe 4**: prime de 16 000 UM

Sans modification

**Groupe 5**: prime de 14 000 UM

Sans modification

Groupe 6: prime de 12 000 UM

Sans modification

Groupe 7 (nouveau): prime de 11 000 UM

Sans modification

Groupe 8 (nouveau): prime de 10 000 UM

Commissaire de Police

Inspecteur Principal de la Protection Civile

Officier de Police

Inspecteur de la Protection Civile

Contrôleur des Douanes

**Groupe 9 (nouveau)**: prime de 9 000 UM

Corps des Douanes de la Catégorie C

Corps de la Protection Civile de la Catégorie C

Groupe 10 (nouveau) : prime de 8 500 UM

Professeur de l'Enseignement Technique

Inspecteur de Police

Contrôleur de la Protection Civile

Groupe 11 (nouveau): prime de 8 000 UM

Adjudant -chef de Police

Adjudant de Police

Brigadier-chef de Police

Groupe 12 (nouveau): prime de 7 500 UM

Brigadier de Police

Groupe 13 (nouveau) de 7 000 UM

Agent de Police

Groupe 14: prime de 1 500 UM

Sans modification

Groupe 15: prime de 1 000 UM

Sans modification

II-4 (nouveau) : Indemnité compensatrice de logement

Groupe 1 : indemnité de 35 000 UM

Supprimé

Groupe 1 1 (nouveau): indemnité de 54 000 UM

Fonction:

Ministre et assimilé

Corps:

Professeur de l'Enseignement Supérieur de nouveau 4

Groupe 1 2 (nouveau): indemnité de 38 000 UM

Corps:

Professeur de l'Enseignement Supérieur de nouveau 3

Groupe 1 3 (nouveau): indemnité de 35000 UM

Corps:

Magistrat de 1er grade

Membre de la Cour des Comptes

Groupe 1 4 (nouveau): indemnité de 32000 UM

Corps:

Professeur de l'Enseignement Supérieur de nouveau 2

GROUPE 2 (nouveau): indemnité de 25 000 UM

Corps

Magistrat de 2ème grade

GROUPE 3 (nouveau) : indemnité de 23 000 UM

Corps

Professeur de l'Enseignement Supérieur niveau 1

GROUPE 4 (nouveau) : indemnité de 15 000 UM

Corps

Magistrat de 3ème grade

Fonction:

Conseiller et chargé de mission à la Présidence

GROUPE 5: indemnité de 13 000 UM

Sans modification

GROUPE 6: indemnité de 11 000 UM

Sans modification

GROUPE 7: indemnité de 10 000 UM

Sans modification

GROUPE 8 indemnités de 8 000 UM

Sans modification

**GROUPE 9** indemnités de 32 000 UM

Sans modification

GROUPE 10 indemnités de 3 000 UM

Sans modification

GROUPE 11 indemnités de 2 000 UM

Sans modification

GROUPE 12 indemnités de 1.700 UM

Sans modification

GROUPE 13 indemnités de 1.500 UM

Sans modification

GROUPE 14 indemnités de 1000 UM

Sans modification

II-5 (nouveau) : Prime de Domesticité

SANS MODIFICATION

**II-6** : Prime de recherche

**GROUPE 1**: prime de 37 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 4

**GROUPE 2**: prime de 35 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 3

**GROUPE 3**: prime de 33 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 2

**GROUPE 4**: prime de 31 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau1

#### II-7 Prime d'encadrement

**GROUPE 1**: prime de 25 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 4

**GROUPE 2**: prime de 20 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 3

**GROUPE 3**: prime de 15 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 2

**GROUPE 4**: prime de 10 000 UM

Professeur de l'Enseignement Supérieur Niveau 1

#### **II-8** Taux horaires des cours dispensés en dehors de la charge statutaire

Grades	Heure de cours théoriques	Heure de travaux dirigés	Heure de travaux pratiques
Professeur de l'Enseignement	6 000 UM	4 000 UM	3 000 UM
Supérieur Niveau 4			
Professeur de l'Enseignement	5 000 UM	3.500 UM	2.500 UM
Supérieur Niveau 3			
Professeur de l'Enseignement	4.000 UM	2.500 UM	2.000 UM
Supérieur Niveau 2			
Professeur de l'Enseignement	3.000 UM	2.000 UM	1.500 UM
Supérieur Niveau 1			

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle Suivant réquisition, n° 1958

Déposée le 26/09/2006 Le Sieur Mohamed Limam Ould Gouha Ould El Bena, Profession demeurant à NOUAKCHOTT et domicilié, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Trarza d'un immeuble Urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale d4 un cinquante cinq centiares (Olare 80 cas) situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du Lot n° 240 ilot B Carrefour, et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par le lot 239, à l'est par le lot 238 et à l'ouest par le lot 242.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** 

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2036 déposée le 06/06/2007, Le Sieur Khaled Ould Cheikhna Ould Boubacar Profession demeurant à Nouakchott

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble situé à Nouakchott constituant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance totale de quatre ares quatre Vingt centiares (04a 80 ça), situé à Toujounine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°s 1435 et 1437 llot B N. Et borné au nord par les lots n1446 et 1440, au sud par le lot n°1433,à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots n°1434 et 1436..

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

connaissance,, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** 

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2043 déposée le 02/07/2007, Le Sieur Mohamed Mahmoud Ould Moutaly Profession demeurant à Nouakchott

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble situé à Nouakchott Wilaya d'Arafat constituant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation .

d'une contenance totale de deux ares quatre Vingt centiares (02 ars 80 cars), situé à Novakchott, / Arafat du cercle du Trarza connu sous le nom du lot n°893 llot sect 11 Arafat Et borné au nord, par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom ,à l'Est par les lots n°894 et 895 à l'ouest par le lot n°891.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°10873 du 21/07/1998..et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** 

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2034 déposée le 06/06/2007, Le Sieur Mohamed Lemine Ould Ahmed Profession demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble situé à Novakchott en un terrain urbain bâti à usage d'habitation.

d'une contenance totale de (03ar et 30ca), situé à Arafatt/ Novakchott, / connu sous le nom du lot n°750 et 752 Arafat Sect.5 Et borné au nord, par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°748 au Sud par les lots n°749, 757 et 753 et à l'ouest par le lot n°755.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif P.O.N n°8268 du 01/08/2004.et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS** 

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n° 2046 déposée le 10/07/2007, Le Sieur Mohamed Ould Mohamed Yahya Ould Ahmed Salem Profession demeurant à Novakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00cs), situé à Tevragh-Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°84 EXT NOT MOD G Et borné au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot n°85, à l'Est par une rue s/n et à l'ouest par le lot n°83.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00448/MF/date du 23/08/2006.et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### AVIS DE BORNAGE

Le 30/04/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Moughataa de Dar Naim consistant en un terrain urbain, d'une contenance de (02are 80cas) connu sous le nom du lot n°545, ilot H.7 Tinesweilim et borné au Noud par une route sans nom, au Sud par le lot n°544, à L'est par une route sans nom, et à l'ouest par le lot n°547..

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sid'Ahmed Ould Ahmedou demeurant à Novakchott Suivant réquisition du 13/09/2006 n° 1947

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30/04/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain, d'une contenance de (01 are 60cas) connu sous le nom du lot n°1036 îlot sect. 16 et borné au nord par le lot n°1034, au Sud par le lot n°1038, à L'est par une route sans nom et à l'ouest par le lot n°1037.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Loullah Oued Amara demeurant à Novakchott

Suivant réquisition du 26/10/2007 n° 1978

Toute personnes intéressé

es sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le deux juillet 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Novakchott Moughataa de Arafat consistant en un terrain urbain, d'une contenance de un are quatre vingt centiares (01 are 80cas) connu sous le nom du lot n°3937, ilot secteur 7 Ext et borné au Noud par les lots 39 36 et 3938 au Sud par une rue sans nom, à L'est par le lot n°3939 et à l'ouest par une rue

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Mhamed Ould Ahmed Salem demeurant à Novakchott

Suivant réquisition du 14/04/2007 n° 184

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

### **AVIS DE BORNAGE**

Le 30 Juin 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au KSAR ANCIEN Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire, d'une contenance de un are vingt centiares (01 are 20cas) connu sous le nom du lot n°1808 llot sect 3 Toujounine et borné au nord par le lot n° 1809, au Sud par le lot n°1807, à L'est par le lot n°1811 et à l'ouest par une rue sans

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur AHMED **OULD MOHAMEDEN OULD HABIB** 

Suivant réquisition du 07/10/2005 n° 1724

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

#### **AVIS DE BORNAGE**

Le 02/07/2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain, d'une contenance de (01 are 80cas) connu sous le nom du lot n°1570 llot DB Teyarett et borné au nord par le lot n°1545, au Sud par une rue s/n, à L'est par les lots 1559 et 1571 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Ahmed Salem Ould Saleck Ould Ely

Suivant réquisition du 14/02/2007 n° 195

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

### AVIS DE BORNAGE

Le 15 juillet 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott / Arafat consistant en un terrain urbain, bâti de forme rectangulaire d'une contenance de (01 are 50ca) connu sous le nom du lot n°14 llot Sect 2 Arafat et borné au nord par le lot n°16, au Sud par le lot n°, à L'est par le lot n° 11 et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Kane Soule Suivant réquisition du 22 / 05 / 2007 n° 2026

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

Le Conservateur de la Propriété foncière

### IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 000542 du 16 /12/ 2005 portant déclaration d'une Association Nouzoul El Barka ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'Association: Sociaux

Siège : Nouakchott Durée: indéterminée Composition du Bureau: Président: Saleck Ould El Mamy

Secrétaire Général: Salma Mint Mohamed M'Bareck

Trésorier Heibetna dit Idoumou Ould Saleck

RECEPISSE N° 000486 du 21 juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée «OPEL. CP Association Organisation pour la protection de l'Environnement et la Lutte contre la Pauvreté »

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociale environnement

Siège: Nouadhibou Durée: indéterminée Composition du Bureau:

Président: El Ghady Ould El Moustapha Ould Sidi Med Ould

Tolba

Secrétaire Général: Eleya Mint Dahman Trésorier Mohamed Mahmoud Ould Bowba

RECEPISSE N° 000423 du 14 Juin 2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Enfant et Art ».

Par le présent document. Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Les services compétents du Ministère ont reçus les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 07/11/2005
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 15/10/2005
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépicé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en par culier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège : Nouadhibou Durée: indéterminée

Composition du Bureau Exécutif: Président: Sid'Ahmed Ould El Houssein

Secrétaire Général: Alioune Ould Mohamed Salem

Trésorier Moulkhair Mint Mahmoud

RECEPISSE N° 0086 du 13 Avril 2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Chiquitti pour la Littérature, Les Ares et la Recherche Scientifique ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Les services compétents du Ministère ont reçus les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 07/11/2005
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 15/10/2005
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépicé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en par culier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux et sanitaires

Siège: Nouakchott Durée: indéterminée

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Houboyni El Housseine Ahmed Salem Essoubai Secrétaire Général:Brahim Ould Sabi Ould Brahim

Trésorier Brahim Ould El Houssein

RECEPISSE N° 000549 du 04 Juillet 2007 portant déclaration d'une Association dénommée « S.O.S immigration ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Les services compétents du Ministère ont reçus les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 06/03/2007
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 06/03/2007
- Son Règlement Intérieur

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépicé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en parculier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Siège: Nouakchott Durée: indéterminée

Composition du Bureau:

Président: Hamoud Oved Nabbagha Secrétaire Général: Saadna Ould Abdi Trésorier Abdellahi Ould Ahmed

RECEPISSE N° 0226 du 16décembre 2007 portant déclaration d'une ONG dénommée « ONG Baba Doussou ».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Les services compétents du Ministère ont recus les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 19/01/2005

- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 19/01/2005
- Son Statut
- Son Règlement Intérieur

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépicé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en parculier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Développement

Siège: Nouakchott Durée: indéterminée

Composition du Bureau: Président: Yahya Traoré Secrétaire Général: Bouna Coulibaly Trésorier Tidjane Baba Traoré

RECEPISSE N° 000407 du 07 Juin 2007 portant déclaration d'une Association dénommée « Association Prévention Routière et Education Sociale ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973

Les services compétents du Ministère ont reçus les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance en date du 06/03/2007
- Procès-verbal de son Assemblée Générale du 06/03/2007
- Son Statut
- Son Rèalement Intérieur

Les responsables de l'Association sont tenue de donner à la déclaration, objet du présent récépicé la publicité exigée par les lois et règlements en vigueur, et en parculier, ils feront procéder à son insertion au Journal Officiel conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi 64098 du 09 juillet 1964 régissant les associations.

Toute modification apportée aux statuts de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclaré dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux

Durée: indéterminée Siège : Nouakchott

Composition du Bureau:

Président: El Houssein Ould Mohamed Secrétaire Général: Leitou Ould Said Trésorier Ely Ould Abidine

#### Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°6326 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MR SOUMARE ADAMA sur la déclaration de Mr Hamady Ould Ayad né en 1965 à Timbédra Titulaire de la Carte d'identité n° 0113010100199587 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

> LE NOTAIRE Maître Ishagh Ould Ahmed Miské

#### Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°2163 du cercle du Trarza, appatenant à Mr Mohamed Vall Ould Mohamed Lehcen sur la déclaration de Mr. Ahmed Ould Hamdy Ayad né en 1965 à Timbédra Titulaire de la Carte d'identité n° 0113010100199587 dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu

### LE NOTAIRE Maître Ishagh Ould Ahmed Miské

### Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°386 du cercle du Trarzaobjet du lot n° 36 llot BMD au nom de l'Officier des Postes et des Télécommunications Siége à Nouakchott , suivant la déclaration de Monsieur Mohamed Sidina Ould Abdel Wadoud , par devant Maître Ishagh Ould Ahmed Miské dont il porte la seul responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme

### LE NOTAIRE Maître Ishagh Ould Ahmed Miské

### Avis de Perte

IL est porte à la connaissance du public, de la perte de copie du titre foncier n°2799 du cercle du Trarza, au nom de Monsieur MR ABDOU OULD MAHAM NE en 1942 à Atar.

Le demandeur déclare que ledit titre foncier ne fait l'objet d'aucune hypothèque ni de litige au niveau des juridictions.

En foi de quoi nous avons délivré cet avis en déclarant et sous sa propre responsabilité.

LE NOTAIRE

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 15 Juillet 2007			
ME MOHAMED OULD BOUDDIDE			

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel   L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel				

Journal	Officiel	de la l	Républiau	e Islamiai	ie de Ma	auritanie 1	5 Juillet	2007

# PREMIER MINISTERE